

## 4. Intégrer les risques et les nuisances dans le projet territorial

Toutes les communes de l'Hérault sont exposées à au moins un risque qu'il soit naturel (inondation, mouvements de terrain, feux de forêt...) ou technologique.

Les risques pèsent donc de façon importante sur le département, d'autant que le changement climatique pourrait accroître certains de ces risques. Leur prise en compte est donc une composante essentielle dans l'aménagement des territoires.

La croissance démographique, le développement de l'urbanisation, des infrastructures et des activités économiques sont susceptibles de générer des nuisances qu'il convient de prévenir et de réduire afin que chaque citoyen puisse vivre dans un environnement sain. Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de populations et d'activités nouvelles dans les zones soumises à des risques ou des nuisances.

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Cette action est également fondée sur le principe de précaution affirmé dans la charte de l'environnement, adossée à la Constitution de la République française.

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L.110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCoT doit permettre d'assurer (articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publique,
- la **prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques,**
- et la **prévention des nuisances de toute nature**, notamment la réduction des nuisances sonores.

Les documents d'urbanisme constituent un des outils pour la maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées.

Le SCOT devra notamment prendre en compte dans les différents partis d'aménagement adoptés les éléments des Plans de Prévention des Risques selon leur état d'avancement. Au regard des enjeux de la collectivité, ils devront faire l'objet de développement dans le rapport de présentation, le PADD, le DOG.

Les données fournies dans le cadre du porter-à-connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

L'État dispose de divers documents qui sont transmis aux collectivités au premier rang desquels se trouve le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En dehors des plans de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRn, PPRT), qui seuls ont un aspect réglementaire, les Atlas des Zones Inondables (AZI) et les études préalables à l'élaboration des PPRn ou à un projet d'aménagement particulier ainsi que la cartographie des surfaces inondables, des risques de Directive Inondation et les zones d'aléa d'incendie de forêt sont autant d'éléments de nature à renseigner sur les risques potentiels. En complément, les arrêtés de catastrophe naturelle sont des éléments de connaissance de la survenance

d'événements antérieurs qu'il est important de se remémorer.

Le rapport de présentation du SCOT, doit, à partir de l'exposé de la situation, notamment en matière d'environnement, analyser les perspectives d'évolution et expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Il doit évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ce rapport, qui fait partie intégrante du SCOT, permet donc de justifier le parti d'urbanisme projeté au regard des risques naturels et technologiques, notamment lors de la création de zones soumises à des restrictions en raison de ces risques.

### ● **Prise en compte des risques dans le SCoT**

A partir des contraintes reconnues au travers de tous les documents de prévention des risques (inondation et feux de forêt), des documents d'études préalables aux PPR (aléas) ou d'études techniques menées localement, le SCoT est en mesure d'analyser, de minimiser et d'anticiper les risques :

- ➔ en réduisant l'exposition des populations et du territoire par des choix d'urbanisme adaptés;
- ➔ en localisant de façon cohérente les projets d'infrastructures de protection;
- ➔ en concevant un développement urbain et économique compatible avec les risques;
- ➔ en donnant une vocation aux zones exposés aux risques : espaces naturels ou de loisirs, trames verte et bleue, agriculture...

**Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.**

### ▶ **Données et études pouvant être consultées :**

Panorama synthétique de l'action des services de l'Etat en matière de prévention des risques naturels et technologiques en Languedoc Roussillon : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/la-prevention-des-risques-naturels-et-a2658.html>

## 4.1. L'INFORMATION PRÉVENTIVE

### ***Références***

- *Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L.110-1, L.124-1 à L.124-8, L.125-2, L.563-3, R.124-1 à R.124-5 et R.125-1 à R.125-27, )*

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- ◆ le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** précise, pour chaque commune à risque, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés et présente les mesures de sauvegarde (articles 125-10 et R.125-11 du code de l'environnement) ;
- ◆ le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, constitué par chaque commune à risque doublé d'un affichage des consignes et d'actions de communication ;
- ◆ le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

Droit inscrit dans le code de l'environnement, l'information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Le DDRM de l'Hérault a été mis à jour en 2012, il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

Au titre du DDRM Hérault, les communes du SCoT sont soumises, en tout ou partie, aux risques suivants :

- ◆ **Inondation**
- ◆ **Feux de forêt**
- ◆ **Mouvement de terrain** (Chute de Blocs, Glissement, Effondrement, Retrait gonflement des argiles),
- ◆ **Tempête**
- ◆ **Sismique**
- ◆ **Risque de rupture de barrage et de digue**
- ◆ **Risque Minier**

Depuis la loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, ces communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles dont la liste, par commune, est disponible à partir de l'adresse suivante : <http://macommune.prim.net>

### **APPLICATION LOCALE**

Au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) en date du 05 juillet 2012, les communes du SCOT sont soumises, en tout ou partie aux risques suivants :

- 1) Inondation
- 2) Feux de forêt
- 3) Mouvement de terrain (Chute de Blocs, Glissement, Effondrement, Retrait-gonflement des argiles)
- 4) Tempête
- 5) Sismique
- 6) Rupture de barrages
- 7) Minier

### **LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

Les études d'aléa réalisées par l'État n'ont pas pour objet de caractériser l'aléa pluvial et ses conséquences. En effet, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la commune d'établir son zonage d'assainissement pluvial. A ce titre, le projet d'aménagement devra préserver de toute urbanisation, les zones délimitées par un zonage ou un schéma d'assainissement pluvial approuvé ou projeté, où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et les zones nécessaires aux installations assurant la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Depuis les années 1950, l'évolution du contexte réglementaire régissant la gestion des eaux pluviales est passée d'une logique d'évacuation, motivée par des objectifs sanitaires et de sécurité, à une gestion intégrée des politiques de l'eau et d'urbanisme, en vue de prévenir les inondations tout en préservant l'état des milieux aquatiques.

Tout aménagement futur doit faire l'objet d'une étude de risques analysant son impact en matière d'écoulement des eaux pluviales, et, le cas échéant, prévoir toute mesure compensatoire nécessaire assurant que le niveau de risque des zones situées à l'aval ne sera pas augmenté.

Suite à la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA de 2006) et aux dernières lois "Grenelle", de nouveaux mécanismes financiers donnant droit à des crédits d'impôt ont été créés pour inciter à la récupération et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

### **Autres mesures de prévention :**

- diagnostic, surveillance et entretien régulier des digues et ouvrages de protection ;
- la pose de repères de crues ;
- les travaux d'entretien des cours d'eau.

## 4.2. LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

### ***Références***

- *Titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L.145-1 notamment),*
- *Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004,*
- *Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié ...*

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la connaissance des phénomènes et aléas, de l'information et des mesures de prévention. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont élaborés par l'Etat, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvement de terrain, incendies de forêt ...

Ils ont principalement pour objet :

- ◆ de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres;
- ◆ de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol ;
- ◆ de mettre en place des mesures de mitigation (diagnostic et mise en œuvre de mesures pour les bâtiments existant en zone inondable).

### 4.2.1 - LES OUTILS

#### 4.2.1.1. LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES

### ***Références :***

- *Code de l'environnement – Articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 pour les risques naturels, articles L. 515-15 à L. 515-26 et R 515-39 à R 515-50 pour les risques technologiques.*

Le plan de prévention des risques est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques majeurs (PPRT).

Il a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens en intégrant le risque comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain de la commune et également de limiter les conséquences d'un événement, notamment en réduisant la vulnérabilité des installations existantes.

Les PPR approuvés devront être intégrés au SCoT dès leur approbation, en tant que servitude d'utilité publique PM1.

Pour les communes disposant d'un PPRi approuvé mais qui ne réglemente pas la totalité de l'emprise hydrogéomorphologique des cours d'eau, il conviendra d'interdire toute construction à caractère vulnérable (hôpitaux, maison de retraite,...) ou stratégique (casernes de pompiers, centres de secours,..) dans les zones potentiellement inondables cartographiées soit aux AZI, soit au TRI.

Pour les autres risques, il conviendra d'éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risques (enjeux sur aléa moyen de mouvement de terrain).

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante autour des établissements présentant un risque particulier. Les PPRT approuvés sont consultables et téléchargeables sur site internet de la DREAL : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/carte-regionale-des-clic-css-et-r595.html>

#### **APPLICATION LOCALE**

Certaines communes du SCOT sont concernées par un PPRI approuvé. La liste de ces communes figure dans le tableau situé à la fin du présent chapitre. Les documents sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault en suivant le lien :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>

#### **4.2.1.2. LES ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI)**

##### ***Références***

- *Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.*

L'atlas des zones inondables (AZI) permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les atlas sont réalisés par l'approche hydrogéomorphologique qui permet d'étudier le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel) des cours d'eau, et les zones d'inondation potentielle. Cette méthode permet de cartographier, de manière homogène sur tout un bassin versant, les limites inondables ainsi que tous les éléments naturels ou artificiels, qui peuvent jouer un rôle sur l'écoulement des crues. Elle figure également les limites atteintes par les grandes

inondations historiques connues.

En l'absence d'un PPRi approuvé ou d'études préalables à l'élaboration d'un PPRi, tout aménagement ou construction nouvelle dans l'emprise de la zone inondable maximale (limites du lit majeur) doit être interdite, soit en raison du risque apporté aux populations nouvelles et de l'accroissement du nombre de bâtiments vulnérables, soit afin de préserver les champs d'expansion de crues.

► **Document consultable :**

Réalisé par la DREAL, l'atlas des zones inondables est disponible sur son site internet à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html>

#### **4.2.1.3. ETUDES PRÉALABLES**

Au stade de l'élaboration d'un PPR, l'ensemble des études préalables et des données informatives disponibles peuvent servir à l'élaboration du SCOT (qu'elles soient d'origine communale ou non). Elles n'ont pas de valeur juridique, cependant, dès qu'elles sont portées à connaissance de la commune, elles constituent un élément qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement.

#### **APPLICATION LOCALE**

Une « Étude de la définition des zones inondables (aléas) et des enjeux du bassin versant de la Bénovie », réalisée par GRONTMIJ en 2013 a été portée à connaissance des communes de BUZIGNARGUES, FONTANES, SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, VACQUIERES par l'État le 12 décembre 2013.

Elle est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>

#### **4.2.1.4. LES SURFACES INONDABLES DE LA DIRECTIVE INONDATION**

##### **Références**

- *Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite directive inondation (DI)*

La DI a été transposée en droit français par l'article 221 de la LENE (loi portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. Elle comporte plusieurs étapes décrites dans le décret n°2011-227 2011. Suite à l'évaluation préliminaire des Risques d'Inondations qui a permis l'identification de 3 Territoires à Risques Importants d'Inondations (TRI) sur le département (Beziers-Agde, Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas et Sète), la cartographie des surfaces inondables a été approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 20/12/2013.

La cartographie du TRI apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour les débordements de certains cours d'eau et pour les submersions marines pour 3 types d'événements (fréquent, moyen et extrême). De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives pour ces 3 événements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Toutefois, cette cartographie du TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI (lorsqu'elles existent sur le TRI), et il convient de préciser que cette cartographie du TRI est partielle. En effet, tous les cours d'eau (dont les affluents) n'ont pas été étudiés.

Le SCOT devra être compatible (ou rendu compatible) avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), en cours d'élaboration et devant être approuvé d'ici le 22 décembre 2015.

#### **APPLICATION LOCALE**

Les communes des MATELLES, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, SAINT-GELY-DU-FESC, TEYRAN et VAILHAUQUES sont concernées par la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'Inondation, dite « Directive Inondation ». Elle font partie du Territoire à Risques d'Inondations (TRI) de Montpellier-Mauguio-Lunel-Palavas. Le 20 décembre 2013, le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a arrêté la cartographie de ce TRI qui est consultable à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes.php>

Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) est en cours d'élaboration et doit être approuvé avant le 22/12/2015.

#### **4.2.1.5. ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES**

##### **Références**

- *Code des Assurances – Article L 125-1*

Lors d'un événement susceptible d'être considéré comme une « catastrophe naturelle », le maire s'adresse au préfet pour demander la

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un arrêté interministériel de reconnaissance est signé conjointement par le ministre chargé de la tutelle des assurances et le ministre chargé de la sécurité civile. L'arrêté, pris au terme d'une procédure non contradictoire constate l'état de catastrophe naturelle en définissant la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées, ainsi que, dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque intervenus au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

### APPLICATION LOCALE

La liste des communes qui ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles est disponible à l'adresse suivante :

<http://macommune.prim.net/>

## 4.2.2 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE RISQUE

### 4.2.2.1. LE RISQUE INONDATION FLUVIALE

Les documents opposables et les informations sur l'état des procédures en cours sont disponibles sur les sites internet suivants :

**Pour les PPR approuvés,**

site Préfecture de l'Hérault

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>

**Pour l'atlas des zones inondables (AZI) par bassin versant**

site DREAL LR)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-r997.html>

#### **POUR LES RISQUES NON TRAITÉS PAR UN PPR :**

- ◆ Le SCoT devra sur la base de l'atlas des zones inondables (AZI) réalisé, prohiber toute construction nouvelle dans les zones inondables soit en raison du risque apporté aux populations nouvelles et de l'accroissement du nombre de bâtiments vulnérables soit afin de préserver les champs d'expansion de crues.
- ◆ Le SCoT devra prendre en compte et préserver de toute urbanisation, les zones délimitées par un zonage ou un schéma d'assainissement pluvial approuvé ou projeté où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et les zones nécessaires aux installations assurant la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

#### **► Document consultable :**

Guide « La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) » du CEPRI  
<http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>

#### 4.2.2.2. LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

##### Références

- Code forestier – articles L. 131-1 et suivants,
- Code de l'environnement - Article L562-1 et suivants

**Les incendies de forêts sont des feux incontrôlés par l'Homme qui se déclarent et se propagent librement dans l'espace naturel forestier.**

On qualifie de « feu de forêt méditerranéenne » (www.prométhée.com) l'incendie qui a atteint, et ce quelle que soit la surface parcourue, des bois, forêts, landes, garrigues ou maquis d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs ou arborés est touchée.

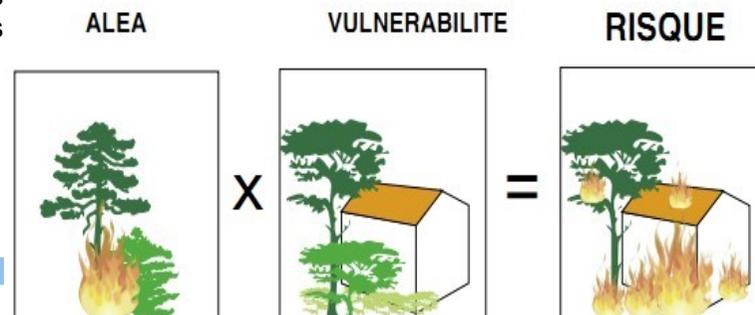
On étend ainsi en région méditerranéenne la notion de « feu de forêt » aux incendies concernant des formations subforestières telles que les maquis, les garrigues ou les landes. La politique départementale de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à réduire le nombre d'incendies et à diminuer les surfaces parcourues. Parmi celles-ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale couplée à une première intervention rapide.

##### 4.2.2.2.1 Volet Prévention des incendies de Forêt

**L'aléa global** : La notion de risque feux de forêt résulte de la combinaison dans un même lieux de deux facteurs : l'aléa, soit la probabilité d'incendie et la vulnérabilité, soit l'urbanisation avec ses enjeux socio-économiques et humains. Face au feu qui survient ou qui naît, le dynamisme démographique avec un développement de l'habitat au contact de l'espace naturel pose le double problème de la sécurité des personnes et des biens mais aussi celui de la protection de la forêt :

◆ la vulnérabilité est augmentée puisque l'étalement urbain allonge les zones de contact entre la végétation et les constructions,

◆ la forêt est elle-même plus vulnérable puisque la permanence des installations humaines dans son voisinage multiplie les risques d'incendies.



En plus des facteurs naturels et de l'étalement urbain, la déprise agricole rend plus préoccupants les feux, car l'agriculture faisait auparavant office de séparation entre le bâti et les espaces naturels.

La carte du zonage de l'aléa global du risque d'incendie de forêt est principalement axée sur la défense des forêts contre l'incendie : DFCI. L'aléa est plus élevé à proximité des zones habitées ou des infrastructures de transports routier en raison d'une plus forte probabilité de mise à feu. **On veillera dans les zones d'aléa faible, moyen et fort à ne pas exposer des biens et des personnes au feu de forêt.** Tout projet de construction ou d'installation de toute nature se situant à proximité ou dans une zone d'aléa, même faible, devra proposer des parades permettant d'isoler les constructions ou les installations de toute nature des terrains constructibles de manière pérenne. La création de zones d'interfaces dimensionnées en fonction du risque sera privilégiée. Ces zones intégreront le triptyque DFCI : accessibilité, réserve en eau et maîtrise du combustible.

**En décembre 2012 a été approuvé le nouveau plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2013-2019. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :**

<http://www.herault.gouv.fr/content/download/5490/28828/file/PDPFCI34-2013-2019.pdf>

► **Document consultable :**

La carte de l'aléa feu de forêt est disponible au lien suivant :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=alea\\_feux\\_foret&service=DDTM\\_34](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=alea_feux_foret&service=DDTM_34)

**LE SCHÉMA DE COUPURES DFCI :**

La carte du schéma de coupures de DFCI identifie les axes des "grandes coupures de type A" permettant de lutter et de cloisonner les massifs forestiers en limitant les surfaces brûlées.

Ces linéaires d'une largeur moyenne de 100 mètres doivent pouvoir être défrichées, débroussaillées ou cultivées en fonction de l'intérêt agronomique des sols.

Pour finaliser la coupure, les compléments de la réduction des combustibles sur la zone de coupure sont : les accès pour les véhicules de secours et les points d'eau permettant l'approvisionnement des véhicules de secours.

Les EPCI peuvent à leur demande être maître d'ouvrage pour la réalisation des coupures stratégiques impactant leur territoire. Des financements publics peuvent en outre être sollicités.

#### **APPLICATION LOCALE :**

A ce jour ce jour, seules sept communes du SCOT sont concernées par un PPRIF approuvé : ASSAS, COMBAILLAUX, LES MATELLES, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, SAINT-GELY-DU-FESC, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et le TRIADOU.

Pour les autres communes, leur niveau de risques est indiqué commune par commune dans le tableau figurant en annexe.

#### **LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) :**

Les OLD sont issues du Code Forestier. L'article L.134-15 du Code Forestier prévoit en outre d'annexer ces obligations au document d'urbanisme.

Il convient de rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et de l'article L 134-6 du code forestier.

Il prévoit l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé pour les terrains situés à moins de 200m des bois et forêts dans les situations suivantes :

- ◆ aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (ou 100m sur décision du maire), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- ◆ aux terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
- ◆ aux terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 322 – 2 et L 442-1 du code de l'urbanisme,
- ◆ aux terrains mentionnés à l'article L 111-25 du code de l'urbanisme.

La carte ci-dessous des "communes concernées par la réglementation sur le débroussaillage" identifie 3 types de communes :

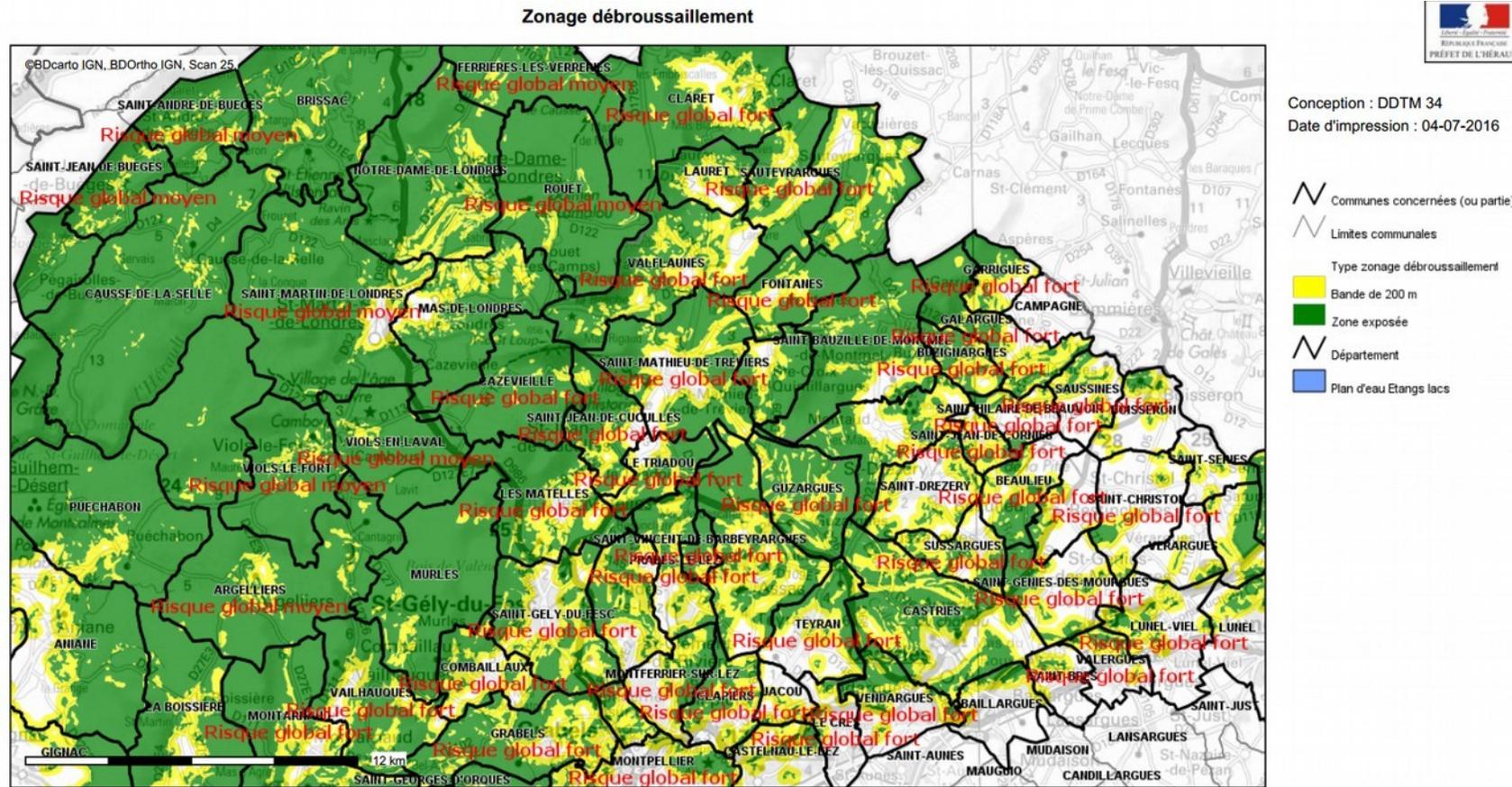
- ◆ les communes ou parties de communes à risque global fort où l'obligation d'OLD est la plus stricte,

- ◆ les communes à risque global moyen où les prescriptions en matière d'OLD sont moins contraignantes, principalement sur la mise à distance des houppiers des arbres conservés,
- ◆ les communes ou parties de communes à risque global faible ou nul exclues de l'application des OLD.

▶ **Document consultable :**

La carte du champ d'application des OLD est disponible au lien suivant :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Debroussaillement\\_AP\\_2013\\_Zonage\\_Cartelie&service=DDTM\\_34](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Debroussaillement_AP_2013_Zonage_Cartelie&service=DDTM_34)



**Description :**  
 Arrêté préfectoral du 11 mars 2013

Carte publiée par l'application CARTELIE  
 © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
 SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

#### 4.2.2.2 Volet Risque Majeur d'Incendie de Forêt

Ce volet n'a pas pour objectif d'assurer la protection des forêts contre l'incendie, mais bien la protection des personnes et des biens contre le risque majeur d'incendie de forêt

## LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

La carte du DDRM identifie et classe, en fonction de l'importance des **personnes et des biens exposés** aux incendies de forêt, l'ensemble des communes du département. Les communes présentant un risque fort ou moyen sont prioritaires pour la réalisation d'un PPRIF. C'est bien l'ensemble du risque estimé sur le territoire communal qui permet ce classement. Une commune peut très bien être classée en risque faible mais avoir sur un secteur identifié de faible surface un risque particulièrement fort d'incendie de forêt. Ce risque devra toutefois être traité et identifié même si l'ensemble de la commune ne le justifie pas au premier abord.

Le DDRM de l'Hérault a été mis à jour en 2012, il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

### 4.2.2.3 Volet prescription du S.D.I.S

Les prescriptions techniques générales et particulières relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque incendie et à la prise en compte des risques majeurs (incendie et inondation) sont transmises sur demande au SDIS ;

Ces prescriptions précisent les caractéristiques minimales des voies (bande de roulement > 3 mètres, zones de retournement pour voirie en impasse, rayon de giration > 11 mètres), les réserves d'eau nécessaires, les prescriptions relatives aux poteaux d'incendie et au diamètre minima des canalisations. Sont précisées également toutes les contraintes liées au débroussaillage.

Ces prescriptions doivent être intégrées dans la réflexion menée par le SCOT sur la gestion des risques. Ces prescriptions devront également être respectées lors de la réalisation des projets d'urbanisme futurs sur l'ensemble du territoire du SCoT.

SERVICE GESTIONNAIRE  
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Parc de Bel Air – 150, rue Supernova– 34750 VAILHAUQUES  
et  
Site internet  
[www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)

#### 4.2.2.3. LE RISQUE LIÉ AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le risque lié aux mouvements de terrains concerne le retrait-gonflement des argiles, chute de blocs, les glissements ou effondrements de terrain. Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire du SCoT.

##### ► Document à consulter pour une meilleure compréhension de ce risque

Plaquette "Les risques de mouvements de terrain en Languedoc-Roussillon"

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/la-plaquette-les-mouvements-de-a4178.html>

Brochure sur « Sécheresse et construction sur sol argileux » sur site de la Préfecture de l'Hérault – Services de l'Etat

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/En-savoir-plus-sur-les-differents-types-de-risques>

SERVICE DE L'ÉTAT GESTIONNAIRE  
DDTM 34 – Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques et Nature  
Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier – CS 60556  
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

#### **Retrait – gonflement des argiles**

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait-gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

#### **APPLICATION LOCALE**

A ce jour sur le périmètre du SCoT, seule VAILHAUQUES a fait l'objet d'un PPR Mouvement de Terrain, approuvé le 09 mars 2001. Le niveau de risques par commune est indiqué dans le chapitre en annexe traitant de cette thématique.

► **Document à consulter :**

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles, étudié par le BRGM, est disponible sur le site suivant : [www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles)

Les cartes sont également consultables sur le site : <http://www.argiles.fr/>  
ou sur le site de la DREAL LR : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-r547.html>

#### **4.2.2.4. LE RISQUE TEMPÊTE**

► **Document consultable pour une meilleure compréhension du risque**

Plaquette "Le risque tempête" (site internet des services de l'Etat dans l'Hérault)  
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/En-savoir-plus-sur-les-differents-types-de-risques>

Toutes les communes du territoire sont concernées par l'aléa tempête, sans niveau de risque particulier.

#### **4.2.2.5. LE RISQUE SISMIQUE**

Au regard du Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, toutes les communes sont situées en zone de sismicité 2 (faible)

Il n'y a pas de dispositions particulières à prendre en compte au regard de ce risque en matière d'aménagement, la réglementation parasismique ne s'appliquant qu'à la construction des bâtiments.

Pour information, tous les renseignements sur les éventuelles dispositions constructives à mettre en oeuvre peuvent être consultés sur le site internet du MEDDE.

► **Documents consultables sur site internet de la Préfecture de l'Hérault et de la DREAL**

Brochure sur « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments »  
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/En-savoir-plus-sur-les-differents-types-de-risques>

ou

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation,12989.html>

Guide « Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti » :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Elements-non-structuraux-du-cadre.html>

#### **4.2.2.6. LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE**

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (art R.214-112 du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux en 4 catégories (A,B,C,D) en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue.

#### **APPLICATION LOCALE**

Trois communes du SCOT sont concernées par le risque rupture du barrage :

- **CLARET** par le barrage de « Matane » de classe C (hauteur  $\geq 5$  m et  $H^2 \times V \geq 20$ ),
- **MAS-DE-LONDRES** par le barrage « La Jasse » de classe D (hauteur  $\geq 2$  m),
- **SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS** par le barrage de « Jeantou/Cécélés » de classe C (hauteur  $\geq 5$  m et  $H^2 \times V \geq 20$ )

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R 214-115 du Code de l'Environnement, une étude de danger doit être réalisée par le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire. Une fois instruite par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR, cette étude de danger fera l'objet d'un porter à connaissance des services de l'État et d'une information au titre de l'information acquéreurs locataires (IAL).

#### **► Document à consulter sur site internet du MEEM**

La sécurité des ouvrages hydrauliques et de protection,  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-naturels-et-ouvrages-.html>

## 4.3. LE RISQUE MINIER

### Références

- *Articles 94 et 95 du code minier,*
- *Décret n°2000-547 du 16 juin 2000*
- *Articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.*

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvement de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements ou tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements ...) aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant ...

Afin de prévenir ces risques, des **plans de prévention des risques miniers (PPRM)** peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

### **APPLICATION LOCALE**

Depuis le Moyen Âge, la région actuelle a été le siège de nombreuses exploitations minières : exploitations de houille (charbonnages de France) dans les bassins d'Alès notamment mais aussi de minerais métalliques en vue de la production de métaux tels que le plomb, le zinc, le fer, le manganèse, le cuivre, l'antimoine ou de métaux précieux tels que l'or et l'argent.

445 titres miniers ont été octroyés en Languedoc-Roussillon (273 concessions, 53 permis d'exploitation et 119 permis exclusifs de recherche). En 2007, 44 concessions sont encore actives (dont 7 concernant les mines actives).

Toutes les concessions font l'objet d'un diagnostic des risques (risques d'affaissement, d'effondrement, pollution) qui permettra de mettre en place sur les communes où cela est nécessaire un plan de prévention et des risques miniers (PPRM).

Il n'y a pas à ce jour de PPR Minier sur le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Toutefois, quatre communes du SCOT du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault sont concernées par le risque Minier : Les MATELLES, et SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (substance Lignite), SAINT-GELY-DU-FESC et SAINT-JEAN-DE-BUEGES (lignite, Argent et Plomb).

L'étude « Région Languedoc-Roussillon : Identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains - Annexe 3 pour le département de l'Hérault », réalisée par GEODERIS en 2008 a été portée à connaissance de ces communes par l'État le 03 octobre 2010. Elle est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>.

## 4.4. LES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

### ***Références***

- *Directive 95/50/CE du conseil du 6 octobre 1995 modifiée,*
- *Articles R.551-1 à R.551-13, L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement,*
- *Circulaire n°2006-55 du 4 août 2006*
- *Arrêté ministériel des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89, 04/08/2006 (canalisation),...*
- *Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*

### **CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION**

Conformément à la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matière dangereuse, GRT Gaz demande :

- ➔ qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du SCoT, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- ➔ que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de ces ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du SCoT.
- ➔ qu'en application du §3 de la circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le SCoT précise les aménagements proscrits en fonction de la zone de dangers ainsi que les règles de densité dans les zones d'effets létaux significatifs en fonction de la catégorie d'emplacement.

Il convient également de rappeler que le code de l'Environnement (livre V – titre V- Chapitre IV) impose :

- ➔ à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT)
- ➔ aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet

Uniquement des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

### **CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT**

Dans l'attente de la mise en place des SUP, les orientations du ScoT/PLU doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- ◆ elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs,
- ◆ elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 :
  - interdiction de construction ou d'extension d'IGH (immeuble de grande hauteur) ou d'ERP (établissement recevant du public) de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie dans les zones de dangers graves,
  - interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

#### **► Documents consultables**

Les données publiques des tracés de canalisations sont disponibles sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Un téléservice Réseaux et Canalisations permet aux collectivités de visualiser la liste des exploitants présents sur leur territoire :

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle devra découler d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

GRT Gaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible les projets des zones de dangers. GRT Gaz fait état de sa volonté d'être consulté lorsque le SCoT sera arrêté afin de faire part de ces observations éventuelles.

Le SCoT devra rappeler aux PLU que le tracé des zones des canalisations et des zones de danger devra être représenté sur les documents

graphiques du PLU, ces servitudes d'utilité publique devront être mentionnées dans la liste des servitudes, et le PLU devra également préciser les différentes zones de danger (ELS, PEL et IRE) .

### APPLICATION LOCALE

Plusieurs ouvrages de gaz naturel exploités par GRT gaz sont présents sur le territoire du SCoT :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)
ST MARTIN DE CRAU - CRUZY	800	80	395
ANTENNE DE MONTPELLIER	200	80	65

Postes	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ST GELY DU FESC PD	35	35	35
ASSAS SECT	35	35	35
GRABELS SECT DP VAILHAUQUES	35	35	35

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

GRT Gaz fait état de sa volonté d'être consulté lorsque le SCoT sera arrêté afin de faire part de ses observations éventuelles.

SERVICE GESTIONNAIRE  
 GRTgaz Région Rhône Méditerranée  
 Département Réseau du midi  
 ZAC de Saint Roman - 30470 AIMARGUES

## 4.5. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Références

- *Titre Ier du livre V du code de l'environnement*

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », et loi n°2013-619 du 16 juillet 2013), et IED en ce qui concerne le risque chronique (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme. [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/7287](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287)

Les ICPE autorisées ne font l'objet d'un porter à connaissance urbanisme que depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ainsi, certaines ICPE créées antérieurement non classées seveso et qui n'ont pas fait l'objet de modifications notables ne motivent pas la réalisation d'un porter à connaissance au titre du code de l'urbanisme, indépendamment du fait que les effets accidentels potentiels sortent de leur emprise. Pour ces dernières mais aussi les pour ICPE pour lesquelles il n'est pas recensé d'effet accidentel extérieur, l'approche en matière d'urbanisme à leur voisinage relève de la bonne administration voire de la prudence.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans les documents d'information sur les risques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

D'autre part, le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature, qui peuvent présenter des inconvénients plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

Aussi, est-il recommandé de veiller à éviter par principe dans les documents d'urbanisme des voisinages entre ICPE et zone d'habitat trop proches, qui ne pourront être que source de contentieux par la suite.

### **APPLICATION LOCALE**

La liste des ICPE est consultable sur le site de la DREAL LRMP au lien suivant :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/installations-classees-pour-la-protection-de-l-r1039.html>

La liste est également consultable sur Carmen via le lien internet de la DREAL

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal\\_lr\\_general.map#](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map#)

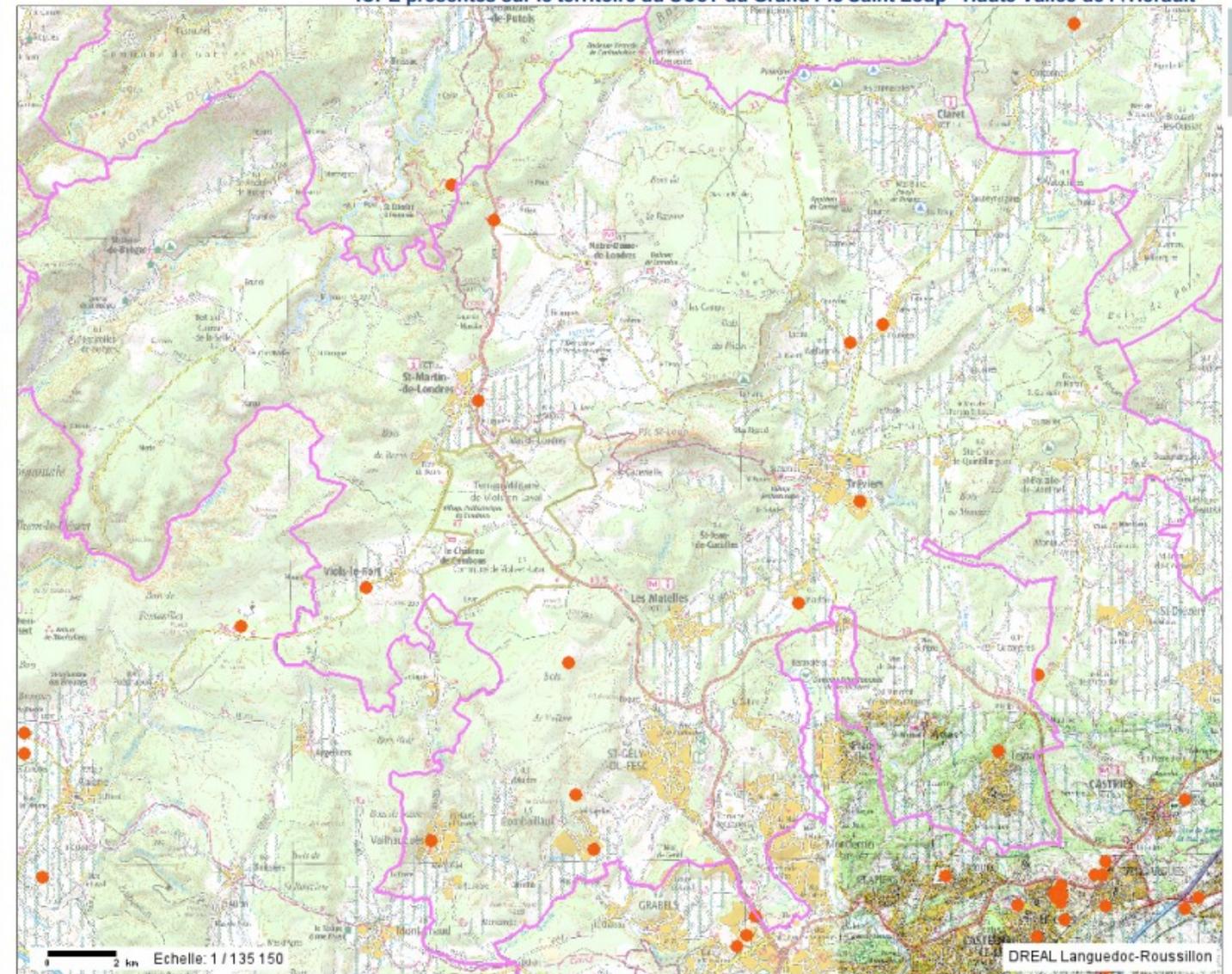
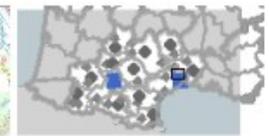
Afin de prévenir ces risques, le SCoT devra tenir compte de ces éléments

SERVICE GESTIONNAIRE  
DREAL LRMP  
520, allée Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier CS 69007 – Cedex 02

Site Internet

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r469.html>

ICPE présentes sur le territoire du SCoT du Grand Pic Saint Loup - Haute Vallée de l'Hérault



- Contenu de la carte**
- Annotations**
  - Administratif**
    - EPCI fiscalité propre
    - Communauté de communes
  - Site industriel production**
  - Site industriel**
  - ICPE**
    - NS - NON SEVESO
    - SB - SEUIL BAS
    - AS - SEUIL AS
  - Fond de plan**
    - Scan 100 000 ème
    - Scan Littoral © IGN-SHOM 2010
    - Données mondiales (terre, mers et océans)

Tous droits réservés.  
 Document imprimé le 4 Juillet 2016, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Languedoc- Roussillon.

► **Les données et études consultables**

Site internet des services de l'État dans l'Hérault

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-protection-environnement>

Pour plus d'informations sur les ICPE, vous pouvez consulter le site Internet dédié à ces installations :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

## 4.6. LE BRUIT

### Références

- *Titre VII du livre V du code de l'environnement*
- *La Loi Bruit (n° 92-1444 du 31 décembre 1992) relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation (sans nécessité ou par manque de précaution) des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à leur environnement. Cette loi a été transcrite dans les articles L 571 du code de l'environnement.*
- *09/01/1995 : décret 95-22 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres et arrêté du 5 mai 1995 concernant les routes (articles L 571-9 et R 571-44 à R 571-52 du code de l'environnement).*
- *08/11/1999 : arrêté relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.*
- *12/06/2001 : circulaire relative aux observatoires de bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit.*
- *28/02/2002 : instruction relative à la prise en compte dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes.*
- *06/10/2003 : plan national d'actions contre le bruit.*
- *25/05/2004 : circulaire interministérielle relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.*
- *25/06/2002: directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement*
- *12/11/2004 : ordonnance de transposition dans le droit français.*
- *26/10/2005 : loi 2005-1319 portant diverses adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.*
- *24/03/2006: décret 2006-361 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.*
- *03/04/2006: arrêté fixant la liste des grands aérodromes concernés.*
- *04/04/2006 : arrêté spécifiant les attendus techniques.*
- *07/06/2007 : circulaire portant sur l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement.*
- *23/07/2008 : circulaire précisant l'organisation de la réalisation des PPBE ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires nationales les plus circulées.*
- *Les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.*
- *L'article L 101-2 du code de l'urbanisme précise que le PLU, comme le SCOT ou la carte communale, doit déterminer les conditions permettant d'assurer, entre autres objectifs, la prévention et la réduction des nuisances sonores. Le document d'urbanisme doit donc prendre en compte, de manière forte, cette composante de l'environnement urbain.*

Ces dispositions "ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement" (article L.571-1 du code de l'environnement).

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

### **Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

Sont concernées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour, ainsi que les infrastructures ferroviaires urbaines et lignes de bus en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour. Les secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée et varient de 10 à 300 m selon la catégorie déterminée en fonction des niveaux sonores et de divers paramètres (trafic, % PL, vitesse, pente...) :

Catégorie	1	2	3	4	5
Secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions (ce n'est donc pas une servitude d'utilité publique), mais à faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Il s'agit d'une règle de construction (relevant de la responsabilité du constructeur) et non d'urbanisme, qui fixe des normes d'isolation acoustique, selon la nature des constructions situées dans les secteurs affectés par le bruit.

En application des articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, les annexes des documents d'urbanisme indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques **le périmètre des secteurs** situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement. A titre informatif également, les annexes comprennent **la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés**.

Pour une bonne compréhension du public, il paraît souhaitable de constituer un dossier « classement sonore » en annexe comportant, non seulement un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit et la référence aux arrêtés préfectoraux, mais également si possible :

- les arrêtés préfectoraux eux-mêmes,
- une note relative à la politique de lutte contre le bruit et au classement sonore,
- les textes relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique.

L'Hérault dispose actuellement de **7 arrêtés préfectoraux de classement sonore**. L'intégralité des documents du classement sonore 2014 produits par la DDTM (arrêtés préfectoraux, cartes et tableaux associés propres à chacune des nombreuses communes concernées, fiche destinée au public) est publiée sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2014-et-2007>

## La prise en compte des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme

Au-delà du classement sonore, et de sa traduction dans les annexes, il convient aussi de prendre en compte plus largement la problématique bruit et notamment de déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

Le bruit est aujourd'hui considéré comme une nuisance majeure. Une réflexion et des choix justifiés doivent apparaître clairement dans le document d'urbanisme en s'appuyant sur le « *guide PLU et bruit – La boîte à outils de l'aménageur* » disponible en ligne sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-terrestres/Bruit-et-Urbanisme>

Afin que l'environnement sonore prenne rang dans la réflexion globale qui va conduire au projet d'aménagement et de développement durable, l'objectif du document d'urbanisme doit être de limiter le développement de l'urbanisation (notamment celle à usage d'habitation) dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes et notamment à proximité des infrastructures bruyantes. Il est donc nécessaire de procéder à un état des lieux et de définir des mesures spécifiques relatives à l'implantation et aux conditions de construction.

- ◆ Le rapport de présentation doit analyser l'état initial des nuisances sonores dues aux transports et exprimer les besoins liés à leur prévention et à leur réduction en justifiant les choix retenus.
- ◆ Le PADD peut prévoir des orientations d'urbanisme et d'aménagements pour prévenir et réduire le bruit dû aux transports. Il peut aussi décliner une description plus précise et plus technique des différentes actions.
- ◆ Le règlement peut fixer, pour les zones déterminées, des règles d'utilisation et d'occupation des sols telles que :
  - adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit,
  - imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie,
  - prévoir l'implantation des constructions,
  - autoriser, sous conditions, la réalisation d'écrans acoustiques,
  - réglementer les changements de destination,
  - mettre en place des zones « tampon »,
  - graduer les secteurs en fonction de leur niveau d'exposition et de leur sensibilité.

### **La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles**

Au titre de l'article L 571-9 du code de l'environnement, tous les maîtres d'ouvrage routiers et ferroviaires et notamment l'État sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux règles en vigueur. Les articles R 571-44 à R 571-52 précisent les prescriptions applicables. Les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et des 8 novembre 1999 et 23 juillet 2013 pour les voies ferrées, fixent les seuils à ne pas dépasser.

### **La directive européenne de gestion du bruit dans l'environnement et sa mise en œuvre dans le droit français**

Au titre des obligations réglementaires applicables en matière de gestion de bruit dans l'environnement, (découlant de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002), le Préfet a cartographié les zones exposées au bruit pour les grandes infrastructures terrestres concernées par la 2ème échéance de la directive européenne (2012-2013), et a publié par arrêté préfectoral du 23/11/2012 les cartes de bruit stratégique (CBS) qui sont disponibles sur le site des services de l'État dans l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques>

Pour cette 2ème échéance, les CBS concernent les infrastructures routières et ferroviaires supportant respectivement des trafics d'au moins 8 200 véhicule par jour et 82 trains par jour. Ils étaient de 16 400 véhicules par jour et 164 trains par jour pour la 1ère échéance (2008-2009).

Les grandes infrastructures de transports terrestres et aériens, ainsi que les grandes agglomérations, doivent faire l'objet d'une cartographie des nuisances sonores qu'elles génèrent. Dans l'Hérault, aucun aéroport n'est concerné et pour les grandes agglomérations, seule l'Agglomération de Montpellier l'est. Les cartes de bruit constituent le socle nécessaire à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) destinés à prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition du bruit ambiant et d'en informer les populations.

#### APPLICATION LOCALE

Les communes du territoire de la communauté du Grand Pic Saint-Loup traversées par les RD 17, 21, 65, 68, 127E3, 986, sont impactées par la directive européenne.

#### État d'avancement des PPBE dans l'Hérault

Le PPBE 1ère échéance de l'Etat et ses annexes a été approuvé le 3 février 2011 par le Préfet de l'Hérault. Il est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques/1ere-echeance-2008-2009-traffic-16400-vehicules-et-164-trains-jour/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-de-l-Etat-2011>

Le PPBE 2ème échéance de l'Etat **a été approuvé le 29 juin 2015 par le Préfet de l'Hérault**, après avoir été mis à la consultation du public. Il est consultable au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques/2eme-echeance-2012-2013-traffic-8200-vehicules-et-82-trains-jour/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-de-l-Etat-2014>

Le PPBE 1ère échéance du Conseil Général de l'Hérault a été approuvé le 30 janvier 2012. Il est consultable sur le site du CG34: <http://www.herault.fr/publication/plan-de-prevention-bruit-l-environnement-infrastructures-routieres>

Le PPBE 2ème échéance du CG34 est en cours d'élaboration, il devrait être approuvé courant 2016.

### **Règles d'implantation des constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés**

Les articles L 111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme prévoit une interdiction de constructions ou d'installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées aux articles L 141-14 et L.141.19.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêts publics.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

### **APPLICATION LOCALE**

La révision du classement sonore de 2007 s'est achevée en 2014. Il vient de faire l'objet d'une mise à jour intégrant les infrastructures nouvelles et les nouveaux projets ainsi que l'évolution des trafics.

Sur 36 communes composant le territoire de la communauté du Grand Pic Saint-Loup, 11 communes sont impactées par la révision du classement sonore de 2014. Il s'agit des communes d'Assas, Cazevieille, Guzargues, Le Triadou, Les Matelles, Murles, St Clément de Rivière, St Gély du Fesc, St Mathieu de Trévières, St Vincent de Barbeyrargues et Teyran.

Le classement sonore des infrastructures les concernant est indiqué dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04012 concernant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier.

Les documents d'urbanisme doivent annexer le classement mis à jour soit à l'occasion d'une procédure en cours, soit par la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des routes à grande circulation. La RD 68, au niveau de Guzargues, est classée route à grande circulation.

 **Les données et études consultables sur site internet**

Bruit des transports terrestres

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres>

Le guide « Bruit et PLU

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Bruit-et-Urbanisme>

Document « PLU et bruit : la boîte de l'aménageur »

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

## 5. Préserver les espaces et les activités agricoles et forestières

Le département de l'Hérault a connu en 10 ans une hausse d'artificialisation des sols de 15 %, un des taux les plus élevés de France. Cela représente 10 300 ha principalement concentrés dans la zone littorale.

Cette consommation d'espaces agricoles et naturels, intensive ces dernières décennies, et à des niveaux jamais observés auparavant, conduit à des transformations rapides des paysages, des circuits de production agricoles, d'une hausse des risques d'inondations due à imperméabilisation massive des sols, de perte de biodiversité et de coupure dans les corridors de la trame verte et bleue. Les prévisions climatiques des prochaines décennies ainsi que les incertitudes sur l'autonomie alimentaire d'une Terre de plus en plus peuplée, de même que la très faible réversibilité d'une terre imperméabilisée, doivent conduire les territoires à se réinterroger sur l'utilisation qui est faite du foncier agricole, et le préserver pour lui garantir une utilisation agricole future qui puisse répondre aux besoins directs de leurs populations.

La loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 intègre des objectifs de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et de préservation de la biodiversité. Ces objectifs ont été précisés par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 qui pose comme ambition de réduire la consommation des terres agricoles de 50 % d'ici à 2020.

Des outils de préservation du foncier agricole existent pour les SCoT. Ainsi les lois ALUR et LAAAF ont renforcé les dispositions permettant de limiter la consommation de foncier agricole, notamment en demandant aux SCoT de prescrire des objectifs de consommation économe de l'espace ou en favorisant la densification dans les SCoT et les PLU.

Le rôle intégrateur du SCOT ayant été confirmé par la loi ALUR, et la hiérarchie des normes mieux précisée, les futurs SCOT devront obligatoirement prendre en compte les enjeux suivants à défaut de se voir fortement remis en question par les services de l'Etat.

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (art. L.101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestre, chasse, tourisme ...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti de 2011 menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres consomme l'équivalent d'un département tout les 10 ans (tendance en accélération) et que les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre de (article L.101-2 du code de l'urbanisme)

- ◆ **gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- ◆ **assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ,
- ◆ **assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs**, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles.

Les enjeux sont notamment de :

- ➔ donner aux agriculteurs une visibilité sur le long terme ;
- ➔ assurer la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique;
- ➔ pérenniser le foncier nécessaire à l'agriculture et son accessibilité par la prise en compte des cheminements agricoles;
- ➔ limiter le mitage de l'espace et l'enclavement, ainsi que le morcellement des terres, afin d'en permettre une exploitation rationnelle.

## 5.1. DIAGNOSTIC AGRICOLE

### 5.1.1 - LA NÉCESSITÉ D'UN DIAGNOSTIC AGRICOLE DANS LE SCOT

#### **Références**

- *Articles L.122-1-2 à L.122-1-11 du code de l'urbanisme,*
- *Article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime,*
- *Article L.4-1 du code forestier.*

Le ScoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce diagnostic agricole nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les évolutions à prévoir et d'approcher les « atouts-forces-opportunités-menaces » (AFOM) pour l'agriculture du territoire.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeurs des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions permettant la mise en oeuvre de ces objectifs.

#### **L'importance de la localisation des futures zones ouvertes à l'urbanisation au regard du critère de la qualité des sols**

Parmi les critères à prendre en compte pour la localisation des futures extensions urbaines (et dans une moindre mesure le renouvellement) au regard de la nature des terrains agricoles, on peut citer notamment :

- les aménagements fonciers comme le drainage,
- l'aménagement parcellaire de type remembrement ou l'épierrement,
- l'irrigation,
- la topographie et l'exposition,
- les amendements profonds
- et bien sûr la qualité agronomique des sols.

Ces terres, **capital productif essentiel pour les générations futures**, qui ont une bonne valeur agronomique devront faire l'objet d'une **politique de**

**protection particulièrement affirmée.** Les ouvertures à l'urbanisation devront éviter ces terres en priorité avec aussi celles qui supportent des productions à haute valeur ajoutée (AOP, IGP,...).

#### Éléments à prendre en compte :

- la somme des petits projets communaux d'extension urbaine fait une forte consommation de foncier agricole pour le département (600 à 800 ha par an au total);
- les terres agricoles en friche, surtout à proximité des limites urbaines, n'ont pas vocation à être systématiquement urbanisées ;
- un objectif de diminution de la pression sur les terres agricoles qui impose d'utiliser, simultanément, différents moyens : densification (compacité, alignement sur rue, surélévation, comblement des dents creuses, taxation du foncier non bâti,..), renouvellement urbain, phasage des ouvertures à l'urbanisation, mise en place de durée de programmation plus adaptée pour les documents d'urbanisme (10 ans au lieu de 25 ou 20 ans), mise en place d'outils spécifiques et de politiques d'appui à l'agriculture, suivi des mutations foncières (convention SAFER, mise sous surveillance de parcelles, ...), préservation des secteurs irrigués en particulier ...

Une grande importance doit être donnée à la sensibilisation des élus, notamment pour les petites communes rurales, y compris celles à faible pression urbaine et foncière. Cette sensibilisation doit donc combiner :

- la protection des bons sols et à forte valeur ajoutée : critère de la localisation des ouvertures à l'urbanisation
- un travail indispensable sur la densité et les formes urbaines, y compris en milieu rural.

**L'État sera particulièrement vigilant sur ce thème, afin que les projets d'extensions urbaines ne se fassent pas au détriment des meilleures terres agricoles, notamment les terres irriguées.**

### 5.1.2 - DONNÉES RELATIVES À L'AGRICULTURE :

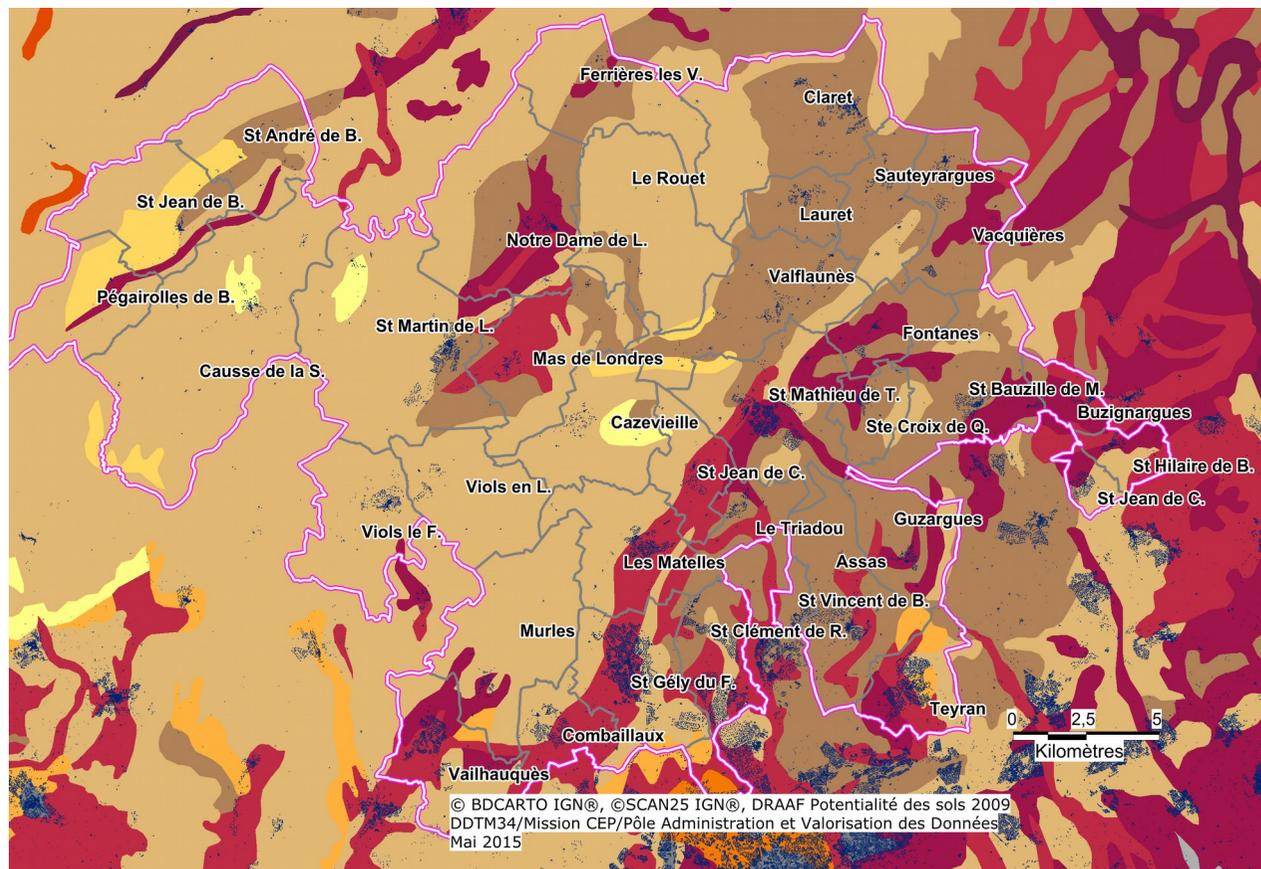
L'agriculture joue un rôle important sur ce territoire avec des produits de grande qualité, avec une réelle contribution à la diminution du risque incendie ainsi qu'en terme d'occupation de l'espace et d'emploi en secteur rural.

#### APPLICATION LOCALE :

Pour le territoire du SCoT Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault, comme dans beaucoup des communes héraultaises, on constate le même phénomène : les terres récemment urbanisées et celles qui sont sous pression sont aussi les terres les plus fertiles. Cet aspect est clairement ressorti de l'étude DRAAF-IRSTEA-INRA de 2011 ainsi que celle de la méthode GDPA (voir détail ci dessous).

### La cartographie de la potentialité des terres agricoles

- La qualité agronomique des sols sur le territoire est hétérogène. La carte DRAAF-INRA s'appuie sur le potentiel agronomique des céréales et ne concerne donc pas la culture de la vigne qui n'a pas les mêmes exigences.



Cette cartographie réalisée dans le cadre de l'étude DRAAF-IRSTEA-INRA de 2011 permet à partir d'indicateurs de qualité des sols de pouvoir comparer les sols de façon simple. La qualité globale du sol pour un usage futur est évaluée par un indice privilégiant le potentiel agronomique et la capacité maximum de diversification des usages du sol.

**L'approche retenue est une approche par combinaison logique de classes de sol qui prend en compte les contraintes rencontrées en milieu**

**méditerranéen.** L'indicateur peut être présenté sous la forme d'un arbre de décision avec **trois niveaux hiérarchisés de classification.**

1- **Les contraintes « absolues »** qui discréditent systématiquement et entièrement le potentiel du sol lorsqu'elles existent : salinité lorsqu'elle est supérieure à 15%

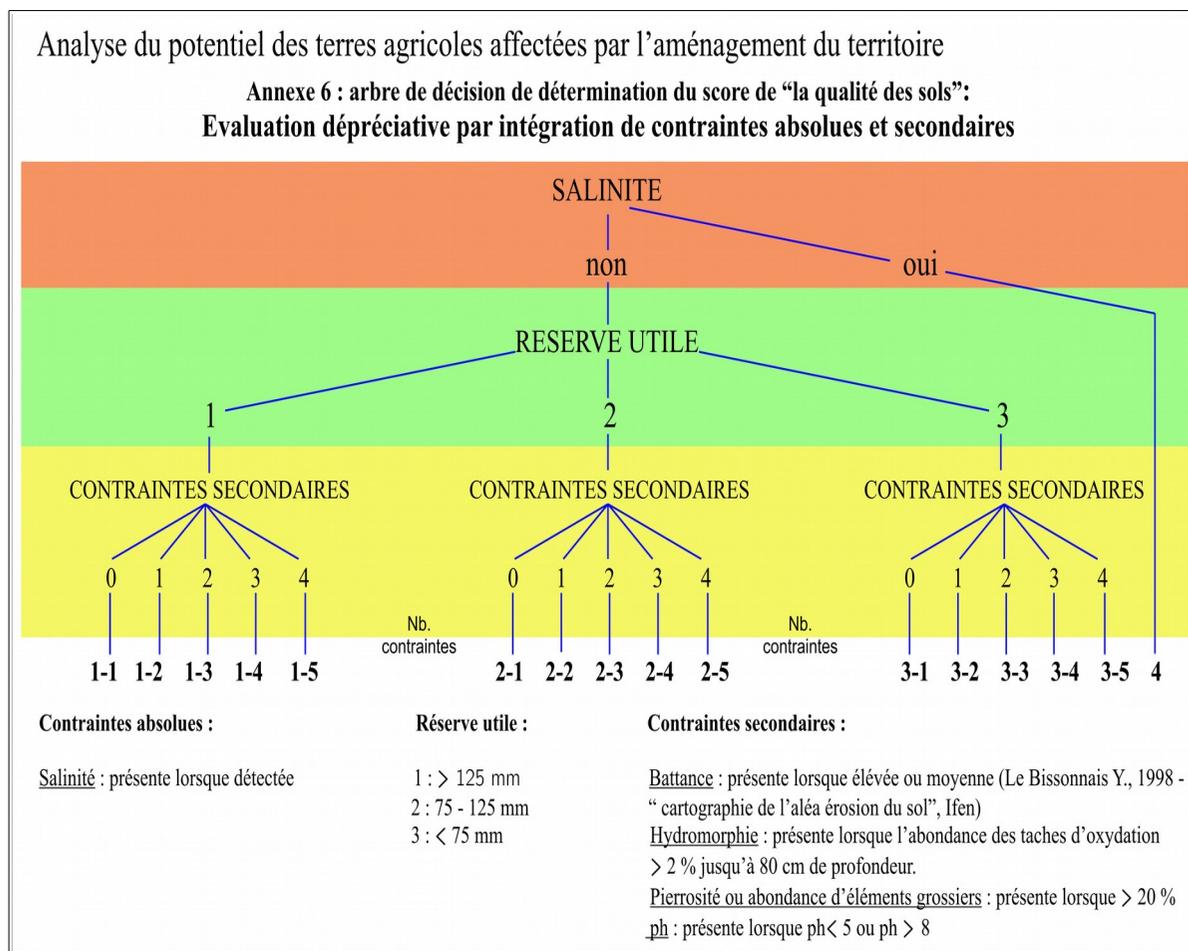
2- **La réserve utile** qui est le paramètre principal de hiérarchisation .

La Réserve Utile du sol (RU) correspond à la capacité de rétention du sol : volume d'eau que le sol peut absorber.

3- **Les contraintes secondaires :**

- la battance : caractère d'un sol tendant à se désagréger et à former une croûte en surface sous l'action de la pluie.
- l'hydromorphie : saturation en eau
- la pierrosité : proportion relative des pierres à la surface des sols
- le ph

**Exemple :** Une zone située en secteur 1-2 représente un secteur où la majorité des sols à une bonne réserve utile avec présence de 2 contraintes secondaires.



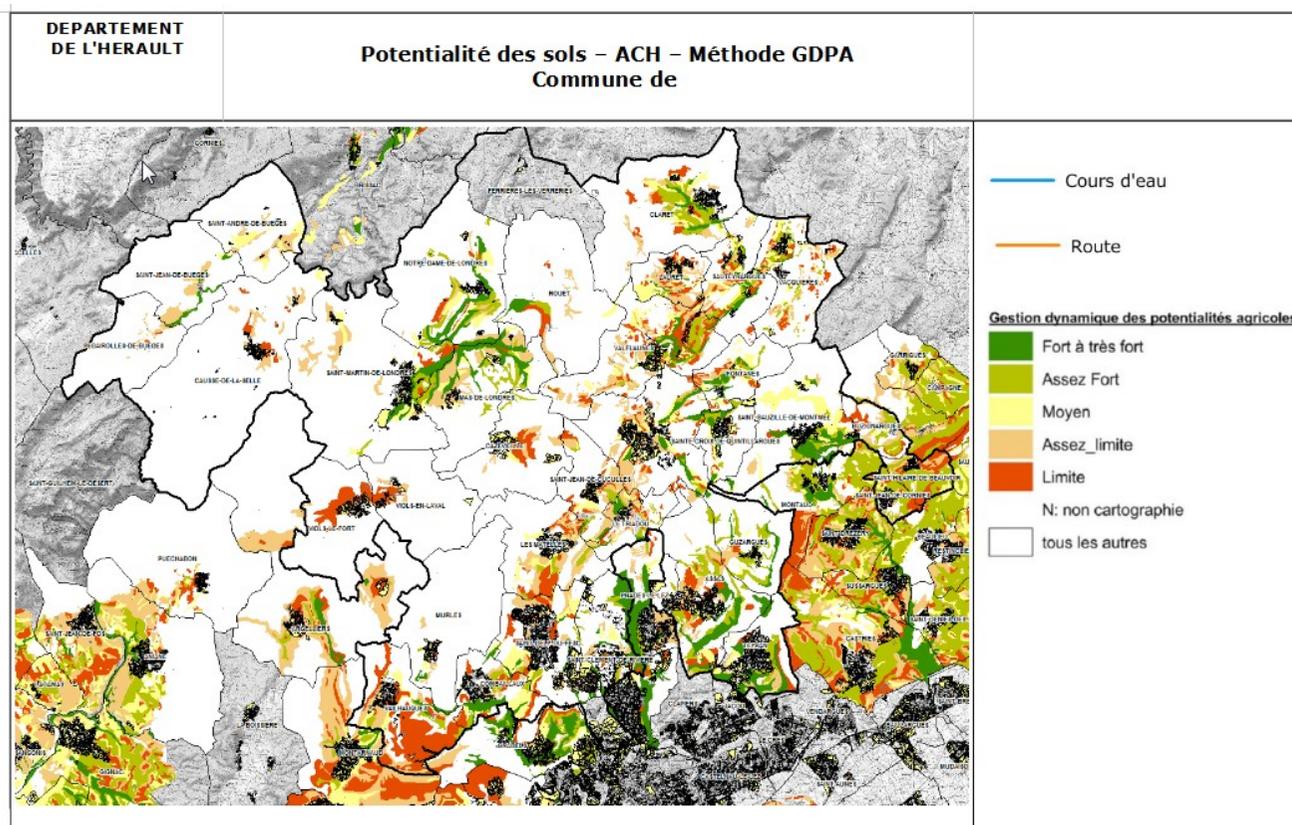
Ces indicateurs sont spatialisés pour définir un zonage qui représentent des unités cartographiques de sol.

- La carte réalisée avec la **méthode GDPA** (réalisée par Association Climatologique de l'Hérault) montre que les zones à bon potentiel de diversification sont souvent à proximité des communes. Ces secteurs de production sont aussi les lieux historiques d'implantation de l'agriculture (habitat à proximité des bonnes terres) et sur le territoire, ils correspondent souvent à des zones de moindre relief ou de fond de vallée.

### APPLICATION LOCALE

L'essentiel du territoire est couvert de forêt méditerranéenne.

Avec seulement 15215 ha déclarés à la PAC en 2014, l'agriculture n'est pas dominante au regard des autres usages du sol : 23 % du territoire seulement contre presque 71 % pour les surfaces naturelles et boisées.



## La cartographie des Appellations d'Origine Protégée (AOP)

### APPLICATION LOCALE

La zone du Grand Pic Saint-Loup compte 4 AOP : Huile d'olive de Nîmes, fromage de Pelardon, Taureau de Camargue, vins Côteaux du Languedoc.

#### 5.1.2.1. LES AOP VITICOLES

### APPLICATION LOCALE

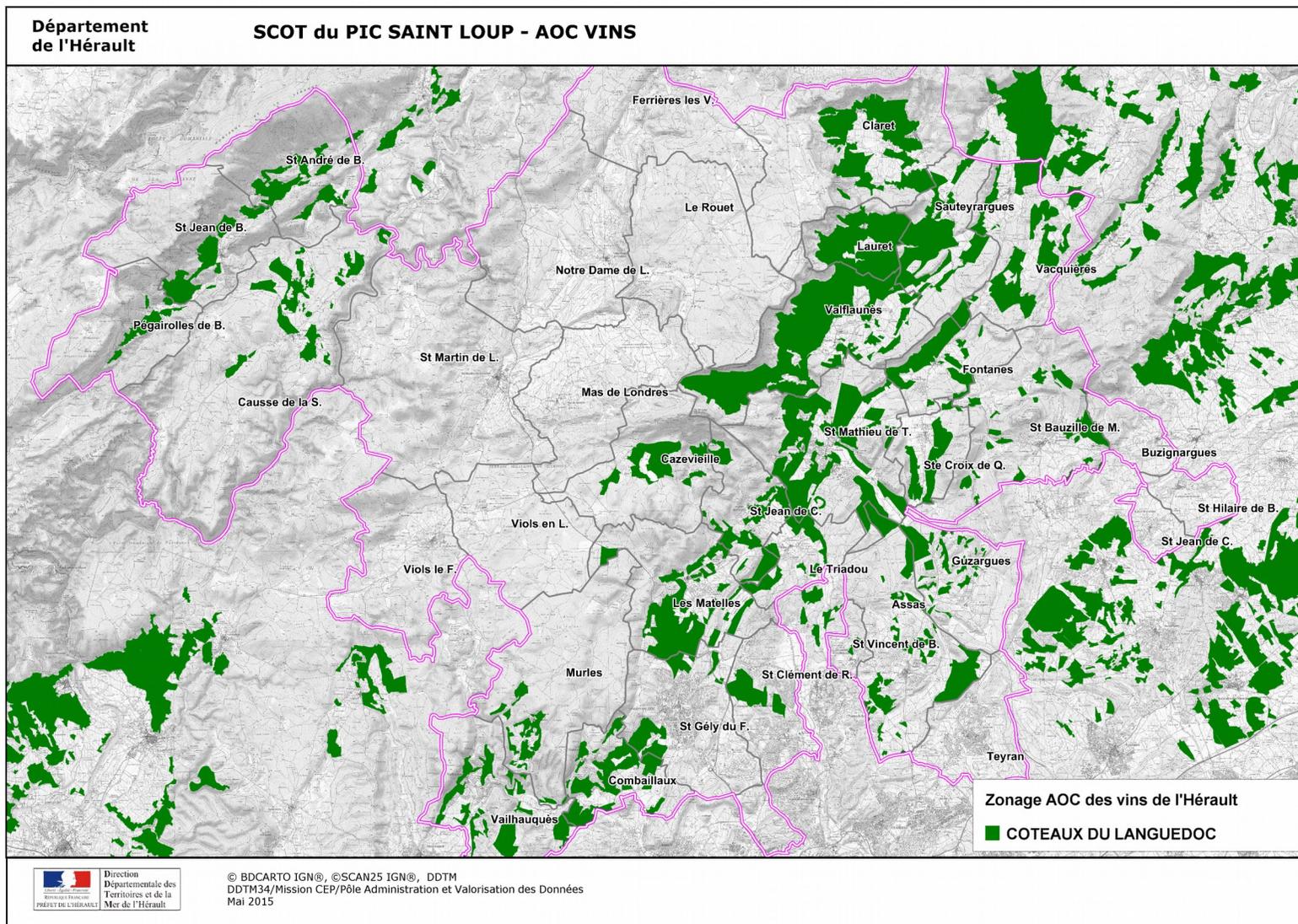
Parmi les AOP du territoire, on compte une AOP emblématique de l'Hérault : " les coteaux du Languedoc" qui recouvre des secteurs d'appellation comme les grès de Montpellier, les terrasses du Larzac,... Une nouvelle AOP est en cours de création, sans être finalisée actuellement, qui recouvrirait sur 13 communes une appellation "Pic Saint-Loup".

De nombreux terroirs produisent des vins reconnus en IGP.

Depuis le 1er décembre 2014, le Grand Pic Saint-Loup adhère au réseau international des paysages viticoles (selon le cahier des charges dit de Fontevraud).

Dans ce contexte, il importe que les communes au travers de leur PLU transcrivent cette adhésion à la charte paysagère et cette volonté de reconnaissance de la profession agricole en terme de protection des terres viticoles et de mise en valeur des paysages agricoles.

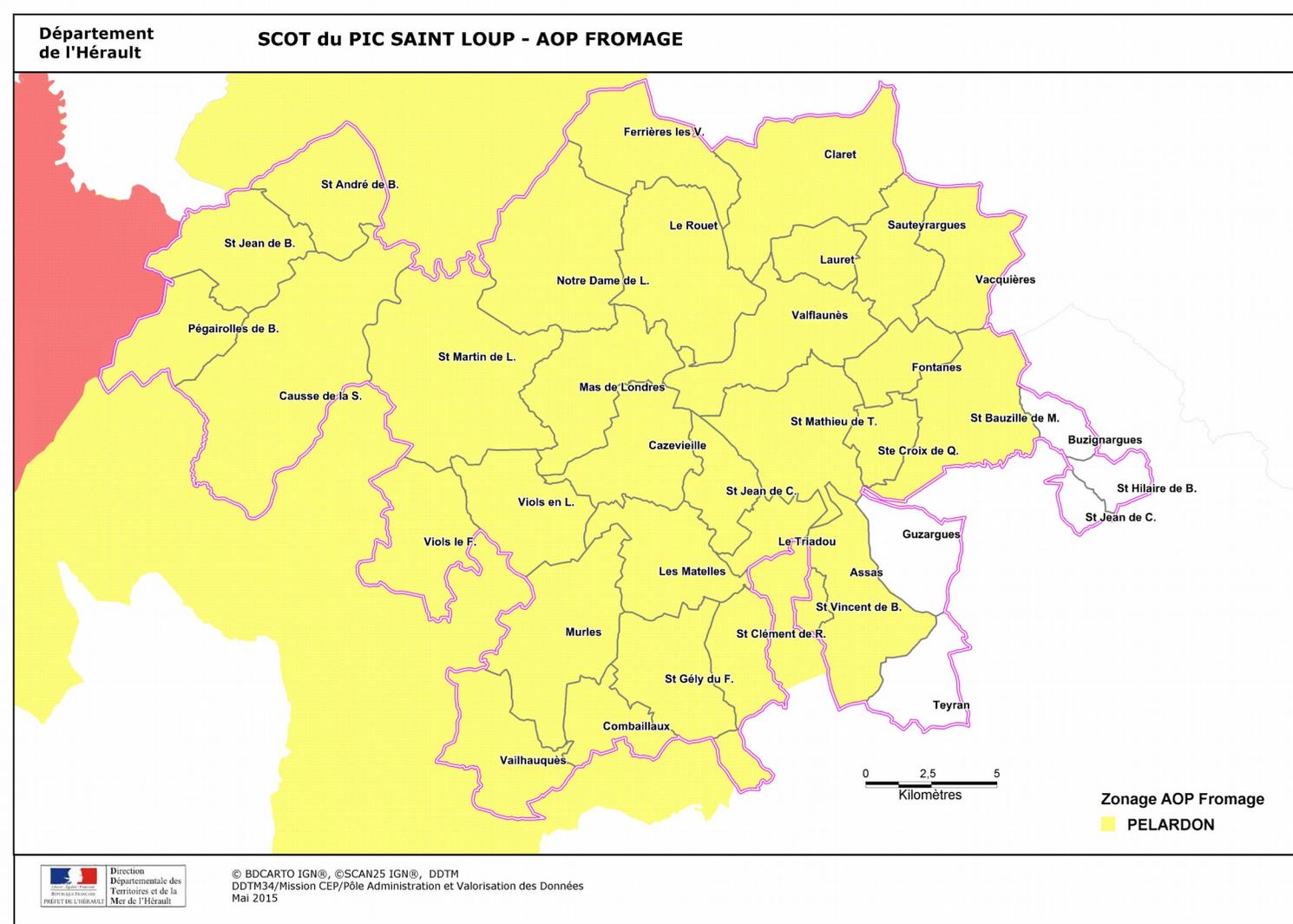
La loi d'avenir du 13 octobre 2014 et la modification du code de l'expropriation imposent dorénavant une procédure plus contraignante pour artificialiser des zones sous signe AOP (travaux linéaires, routes, urbanisation,...) : avis de l'INAO et du Ministère de l'Agriculture, avis conforme de la CDPENAF.



### 5.1.2.2. L'AOP PELARDON

#### APPLICATION LOCALE

Cette AOP « Fromage de chèvres Pelardon » couvre la majorité du territoire sauf 5 communes à l'Est.



## Les productions agricoles

### APPLICATION LOCALE

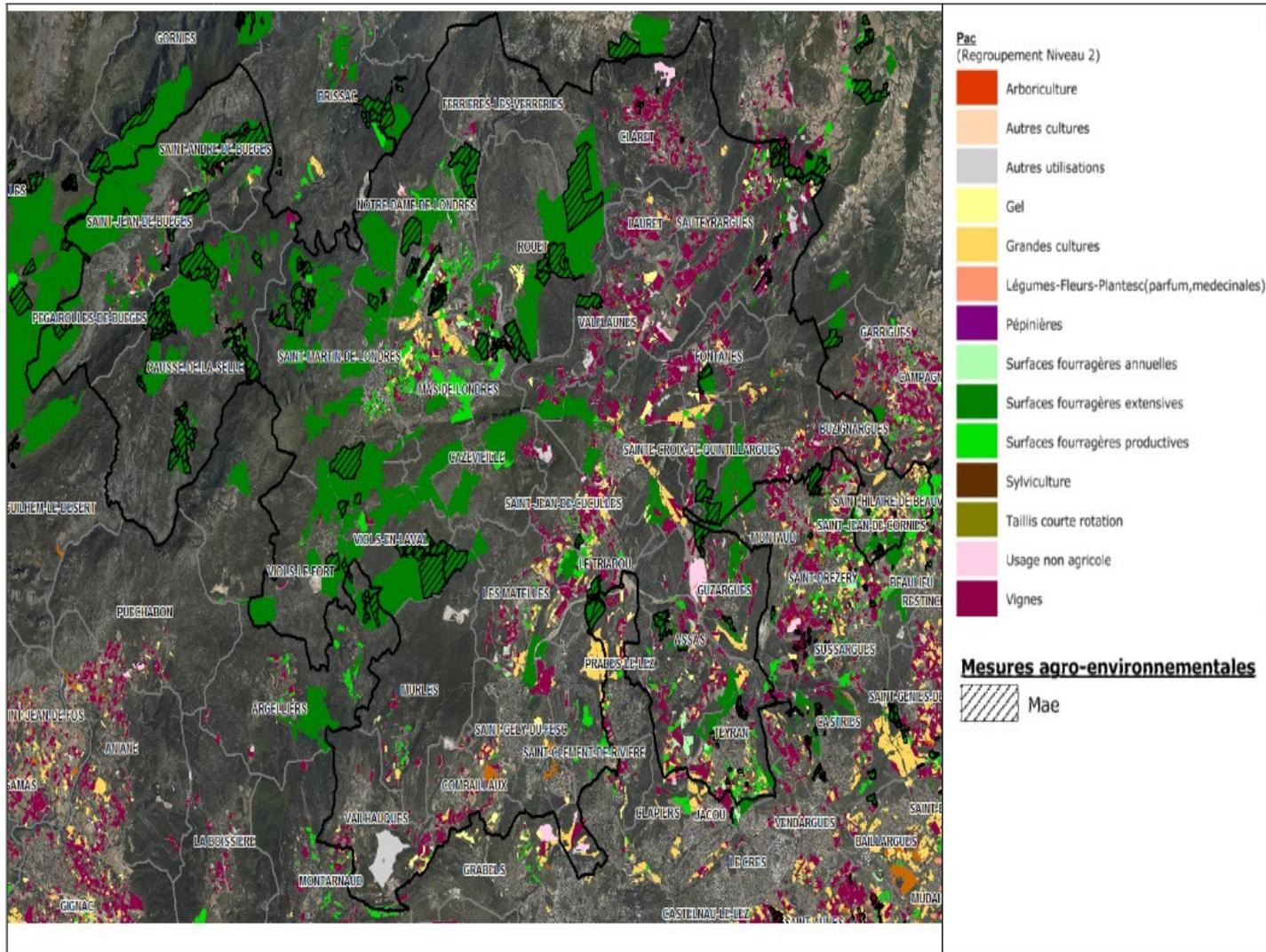
Au sens RGA (2010), la baisse de la Surface agricole utile (SAU) est relativement forte (- 1800 ha) entre 2000 et 2010.

Année	SAU	Nombre exploitation
2000	15455	550
2010	13240	414

Les dossiers de déclarations de surface au titre de la PAC 2014 permettent de constater que les surfaces déclarées sont de 15125 ha avec les productions principales suivantes :

- 961 ha de grandes cultures
- 125 ha d'arboriculture
- 2822 ha de vignes
- 1050 ha de surface fourragère productive (prairies)
- 100 ha de surface fourragère annuelle (maïs, fourrage protéagineux,...)
- 250 ha de gel

La cartographie des productions agricoles (PAC 2014)



**APPLICATION LOCALE**

On distingue globalement 2 secteurs de productions agricoles :

- un axe Combaillaux-Claret essentiellement voué à la culture de la vigne mais aussi dans une moindre mesure aux céréales ;
- un secteur d'élevage occupant l'ouest du territoire caractérisé par du relief et des surfaces boisées.

**L'installation des agriculteurs avec les aides de l'État sur la période 2005-2015 et situation de la population agricole****APPLICATION LOCALE**

Sur la période 2005 à 2015, on dénombre seulement 24 installations avec les aides de l'État et de l'UE (DJA et prêts bonifiés). Les caractéristiques principales de ces jeunes agriculteurs et agricultrices sont les suivantes :

- l'âge moyen est de 29,5 ans
- le taux de féminisation est de 17 %
- le taux d'installation hors cadre familial est de 52 %
- le taux d'installation en viticulture est plus faible que la moyenne départementale : 42% soit 10% soit 10 installations :
- le nombre d'installations en société est de 10 sur 24, soit un niveau quasi conforme à la moyenne départementale sur cette période.

D'après les données MSA, 370 exploitants et 60 cotisants solidaires sont répertoriés en 2013 sur la zone.

L'âge moyen est de 50 ans et donc la part des plus de 55 ans est forte ce qui tend à démontrer un vieillissement important de la population active. Le taux de renouvellement n'est donc pas assuré par les installations aidées pas plus qu'en y rajoutant les « premières inscriptions MSA ».

La population des cotisants solidaires est relativement faible sur cette zone et comporte une part relativement faible (25 % environ) de moins de 40 ans (données Observatoire des espaces agricoles et forestiers – DDTM). Parmi cette population, on peut estimer que peu s'installeront en tant que chefs d'exploitation (à titre principal ou secondaire).

## 5.2. LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

### Références

- *Articles L.141-3 à L.141-6, L141-10 et L141-11, et R.142-2 du code de l'urbanisme,*
- *Articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

### 5.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Les lois "Grenelle 2" et MAP font de la réduction de la consommation d'espace une priorité.**

La loi MAP instaure un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destinations de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle crée dans chaque département une **commission de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, qui associe collectivités territoriales, Etat, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

Le champ de la CDCEA est étendu avec les lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) qui transforme la CDCEA en **Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, par décret publié en juin 2015. La composition de la commission est étendue aux représentants et aux associations des milieux naturels et forestiers.

La CDPENAF, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est chargée de préserver les espaces naturels et forestiers ainsi que le foncier agricole, maintenir une agriculture durable sur le territoire, assurer le développement équilibré des territoires et protéger les continuités écologiques.

La loi "Grenelle 2" prévoit que **le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.**

En cas de réduction des espaces agricoles et forestiers, il est rappelé que le projet de ScoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en oeuvre. Il devra faire l'objet d'une consultation de :

- la chambre d'agriculture;
- la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

Le Grenelle de l'environnement et la Loi de Modernisation de Juillet 2010 ont fixé pour objectif de **diminuer la consommation d'espaces agricoles de 50% d'ici 2020**.

**Dans l'Hérault ce sont plus de 6000 ha** (en comptant les routes, parkings,...) **qui ont été artificialisés entre 1997 et 2009** (estimation DRAAF/Cemagref).

**L'étalement de la construction est la principale cause de ce phénomène** (8 constructions /ha en moyenne). D'autre part, **cette consommation est concentrée sur les terres les plus riches en matière de potentiel agronomique**, souvent aux abords immédiats des bourgs.

Il est important de concilier l'arrivée de nouvelles populations, très soutenue dans notre département, et la réduction de la consommation de terres agricoles. En lien avec la DREAL, l'État a engagé un plan d'action basé sur 4 axes :

1. **Objectiver** les phénomènes de consommation d'espace: connaître les données et les outils de mesure de la consommation d'espaces. A partir des données régionales la DDTM a établi une cartographie précise des espaces agricoles et leurs différentes aptitudes et utilisation et va alimenter l'observatoire régional en données sur la consommation.
2. **Impulser** une meilleure analyse des enjeux consommation d'espace dans les documents d'urbanisme: améliorer le PAC et le dire de l'État. La DDTM a mis en place un observatoire des espaces agricoles et forestiers destiné aux élus et bureaux d'études pour une meilleure connaissance des espaces et activités agricoles. Par ailleurs une liste des communes à fort enjeux agricoles a été établie, communes qui bénéficieront d'une note d'enjeux spécifique lors des PAC.
3. **Sensibiliser** les collectivités, les partenaires et les professionnels: La DDTM a réalisé une plaquette sur les espaces agricoles en danger et sur les outils pour lutter contre l'étalement urbain.
4. **Échanger** les expériences menées au niveau national et régional : la DDTM 34 fait partie du réseau national et participe à la réflexion initiée par la DREAL sur ces problématiques.

## 5.2.2 - MESURE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES

La maîtrise de l'étalement urbain et du mitage impose, notamment en secteur soumis à enjeux, de pratiquer le renouvellement urbain et la recherche de la densification. L'analyse de la consommation d'espaces agricoles sur les 10 dernières années ainsi que l'obligation de localiser les secteurs de densification sont donc des mesures complémentaires aux actions portant directement sur les espaces agricoles.

## La cartographie de l'étalement urbain résidentiel

### APPLICATION LOCALE

L'analyse des données DREAL par les fichiers MAJIC (DGFIP – Impôts) fait apparaître une consommation foncière extrêmement importante pour du résidentiel, entre 1990 et 2012. Ainsi plus de 1200 hectares ont été consommés en un peu plus de 20 ans pour construire des logements, soit une augmentation de près de 48% de la surface urbanisée résidentielle existante en 1990.

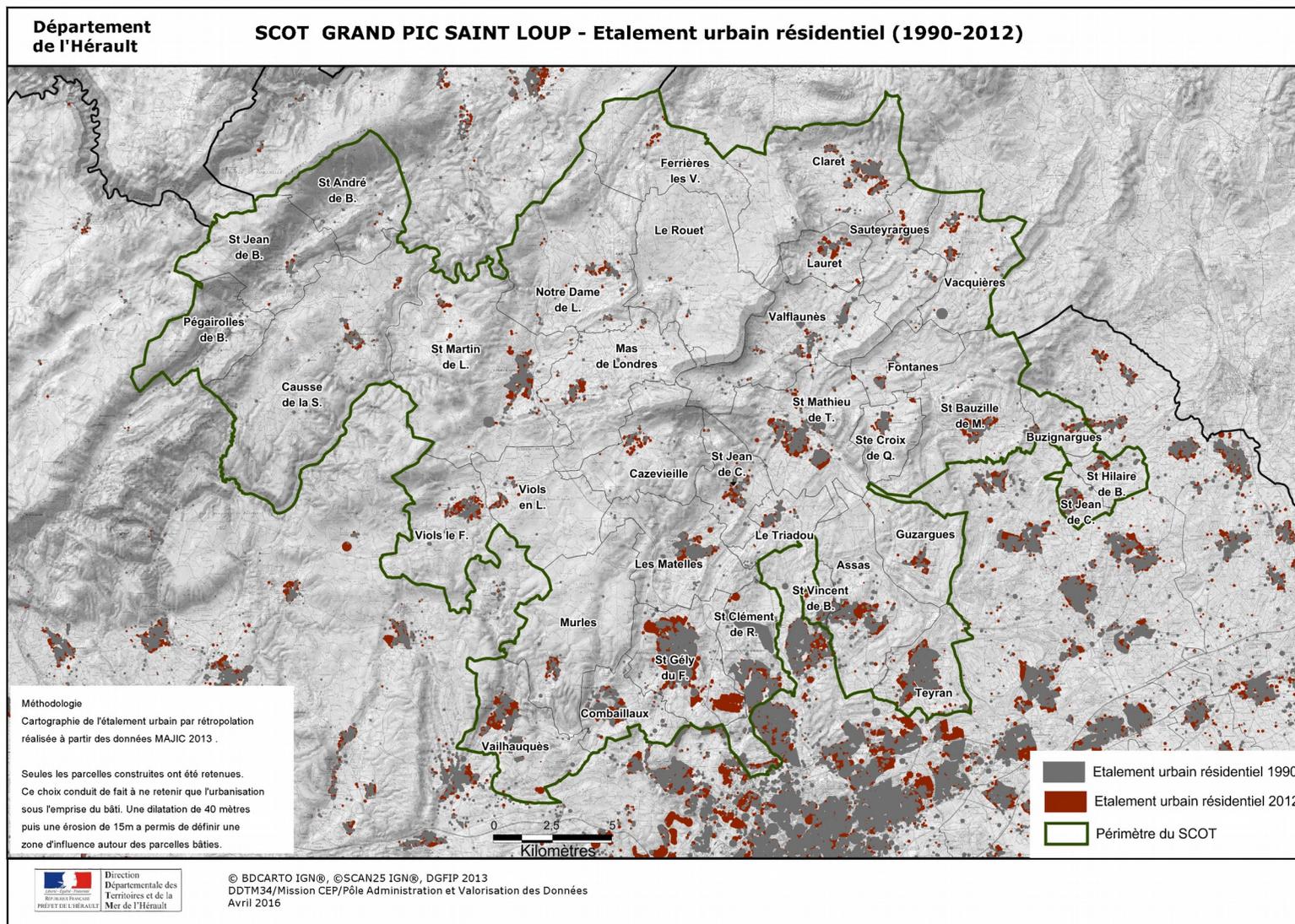
Sur la période 1990- 2012, l'artificialisation des sols a connu les plus fortes variations sur les communes suivantes :

1) **en valeur relative** : Cazevielle et Lauret. Ces communes ont plus que doublé leur surface urbanisée résidentielle initiale de 1990. Les communes de Mas-de-Londres, Saint-Gély-du-Fesc et Guzargues ont augmenté leur enveloppe résidentielle de plus de 75 %.

2) **en valeur absolue** : Saint-Gély-du-Fesc a été le principal pôle de la croissance résidentielle du territoire du SCoT (229 ha), soit 19 % de la surface consommée par le territoire. Le rapprochement avec les données de croissance de la population montrent surtout que cette commune a construit surtout sur des très grandes parcelles. Ainsi, toujours selon les données MAJIC, entre 2001 et 2014, cette commune s'est étalée pour du résidentiel de 164ha (3ème commune la plus consommatrice de l'Hérault) pour un accueil de seulement 1800 habitants supplémentaires, ce qui en fait une densité extrêmement faible si on la rapporte au nombre de ménages accueillis.

Saint-Mathieu-de-Trévières (80ha), Vailhauquès (67ha), Saint-Martin-de-Londres (61ha), Assas (61ha), Teyran (60ha), Saint-Clément-de-Rivière (57ha) sont les autres communes qui ont connu la plus forte urbanisation résidentielle sur la période en superficie.

**Au total, l'artificialisation des sols pour du résidentiel, sur la période 1990- 2012, a été de 1209 ha pour une surface artificialisée totale en 2011 s'élevant à 3737 ha ; soit 48 % des espaces urbanisés l'ont été au cours des 21 dernières années.** Ceci démontre, s'il en était besoin, l'ampleur du phénomène, avec d'une part le niveau de développement des communes mais aussi la pression foncière et une urbanisation toujours plus importante. A ceci il convient en outre de rajouter l'étalement urbain pour les autres postes de consommation foncière qui sont également très consommateurs d'espace essentiellement agricole (zones d'activité, équipements, espaces de loisirs...).



## APPLICATION LOCALE

### Focus sur l'artificialisation résidentielle entre 2012 et 2013 :

Plusieurs communes ont continué à consommer des espaces agricoles et naturels de manière importante il y a moins de 5 ans.

La commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues a urbanisé pour du résidentiel 5,2ha de son territoire entre ces deux années, soit une augmentation de 11% de son territoire urbain résidentiel !

Rouet ou Ferrières-les-verrieres n'ont finalement consommé qu'un peu plus d'1ha chacune, mais cela correspondant en proportion à une augmentation immédiate respectivement de près de 10% et de 6% de la "tâche résidentielle" de ces communes.

### Données sur la superficie moyenne des parcelles construites entre 2005 et 2011

## APPLICATION LOCALE

Pour la période 2005-2011, on constate d'après les données DREAL – DGFIP, que la taille moyenne des parcelles bâties est de 974 m<sup>2</sup> alors que la taille moyenne pour le département est de 583 m<sup>2</sup>.

Cette taille moyenne explique ainsi largement le niveau important de consommation d'espace au regard des besoins nouveaux et de la population accueillie. Les nouvelles dispositions applicables au SCOT notamment la recherche des secteurs de densification, la suppression du COS et de la taille minimale des parcelles conjugué à une politique volontariste des PLU devraient contribuer à une plus grande économie du foncier agricole.

Depuis l'article 7 de la loi Grenelle n°2009-967 du 3/08/2009, la planification doit désormais « inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires ».

Grâce à la loi Grenelle, le droit de l'urbanisme devra prévoir désormais de :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- lutter contre l'étalement urbain
- concevoir l'urbanisation de façon globale en harmonisant document d'orientation et document de planification
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports collectifs

L'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche met en place les outils institutionnels et modifie les codes de l'urbanisme, de l'environnement et rural. Dorénavant, **la préservation du foncier agricole doit devenir un axe prioritaire des politiques de planification et d'aménagement de l'espace. Cette préservation concerne le foncier agricole mis en culture comme celui qui est en friche** car il s'agit bien d'agir pour le maintien du potentiel productif agricole ; l'artificialisation des sols étant une perte irrémédiable de l'usage agricole.

Ainsi, depuis 2011, de nouveaux éléments de doctrine sont au cœur des avis émis par la **Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** et devraient, à terme, être au cœur des pratiques réelles d'aménagement et de planification urbaine :

- ➔ la limitation de la consommation des terres agricoles : critère quantitatif
- ➔ la préservation des meilleures terres agricoles : critère du choix de la localisation des extensions urbaines
- ➔ la mise en place de mesures de compensation aux extensions urbaines en zone A
- ➔ l'ouverture progressive (en plusieurs phases) des zones AU à l'urbanisation
- ➔ la recherche d'un niveau optimal de densité de logement pour limiter la pression sur les espaces ruraux
- ➔ le recours à un diagnostic agricole complet pour connaître le territoire et en cerner les enjeux
- ➔ la prise en compte des investissements fonciers réalisés (irrigation notamment) et des aménagements fonciers (remembrement parcellaire notamment) pour localiser les ouvertures à l'urbanisation

Parmi ces éléments, ceux relatifs à la consommation des espaces agricoles occupent une place privilégiée dans la loi de modernisation. L'analyse des besoins fonciers des communes doit conduire le SCOT à chiffrer la consommation pour la durée du programme ; à accueil de population équivalente, ce sont bien sûr les mesures qui vont agir sur le mode d'urbanisation qui auront le plus d'impact sur la limitation de l'artificialisation.

Le document d'orientation et d'objectif « arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ». Il importe également que les capacités d'accueil de nouvelles populations soit prises en compte pour chaque territoire.

A ce niveau, **le strict respect des densités minimales de logement par hectare, des taux prévisionnels de croissance démographiques, des modalités d'ouverture et le phasage des zones à l'urbanisation est essentiel.**

### 5.2.3 - LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ DES SOLS ET DE LA LOCALISATION DES EXTENSIONS URBAINES

La loi Grenelle et la loi de modernisation de l'agriculture n'évoquent pas directement la notion de qualité agronomique des sols. Par la suite, les textes d'application et les différentes doctrines ont eu le souci de leur préservation. Les meilleures terres ont un potentiel productif plus important et donc

entrent bien dans le souci de recherche de l'autonomie alimentaire (préambule de la loi de modernisation de l'agriculture).

Ce furent tout d'abord les zones de production de qualité qui furent concernées par ce souci de préservation (AOP, IGP, terroir particulier, produits sous signe officiel de qualité...); ensuite ce furent les zones hébergeant les meilleurs sols, celles ayant fait l'objet de travaux et de subventions publiques, d'aménagements,...

Les zonages établis sont à prendre en compte :

- ◆ mesures agro-environnementales
- ◆ agriculture biologique
- ◆ aires d'alimentation de captages d'eau potable
- ◆ autres zonages d'initiative locale

Les outils de la cartographie (outil GDPA de ACH 34, carto INRA/DRAAF, BD sol,...) fournissent les informations à une échelle adaptée (1/250 000ème pour le niveau régional, 1/5000ème pour le niveau communal) et doivent permettre de prendre en compte le critère de la qualité des sols pour localiser les futures extensions urbaines. Cette prise en compte paraît plus optimale au niveau de l'élaboration ou révision du PLU mais le rôle du SCOT pourrait consister à :

- hiérarchiser les critères à prendre en compte : qualité des sols, investissements réalisés, prix du foncier et niveau de pression foncière, type de production, signe officiel de qualité ou non, agriculture biologique ou non,...
- imposer un diagnostic agricole complet au moment du rapport de présentation dans des cas bien précis : communes avec surfaces agricoles à enjeux, dépassement d'un certain niveau de terres agricoles consommées, présence de certaines productions ou modes de production (Agri bio), nombre d'exploitant et d'exploitation concernés, ...
- imposer des mesures de compensation lorsque l'urbanisation affecte certaines productions ou dépasse une certaine superficie.
- établir, au nom de l'intérêt supra-communal, une cartographie précise, au 1/5000ème, des zones à enjeu économique (AOP notamment) ou de zones à protéger en raison de la qualité paysagère, environnementale ou agronomique sur lesquelles toute urbanisation nouvelle est interdite.
- prendre en compte, sur le territoire du SCOT, le rôle de certaines filières au niveau des risques, de la biodiversité, du maintien de la population rurale, ...et rendre obligatoire ou inciter fortement les communes à préserver le foncier de ces exploitations (contribution au maintien de l'assise foncière et à des modes de faire valoir spécifiques).

Autres rôles dévolus au SCOT en matière de protection des espaces agricoles :

- encadrer strictement tout changement de destination mais aussi de vocation des zones agricoles : le SCOT doit être prescriptif à ce niveau. Par exemple, le SCOT peut prescrire un diagnostic approfondi pour les projets d'aménagements sur les secteurs à enjeux ou à fort potentiel.

- proposer aux PLU de maintenir la libre circulation des engins agricoles en cas d'aménagements sur les routes
- mettre en place ou proposer aux communes toutes mesures utiles pour réduire le mitage des espaces agricoles y compris par des bâtiments d'exploitation agricole (caves ou hangars non nécessaires à l'activité agricole) ou des bâtiments non agricoles admis en zone A (gîtes, caveau de vente,...).

### **5.2.3.1. ANTICIPER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

L'agriculture est historiquement apparue pour répondre aux besoins alimentaires de la population.

Cette vocation première et irremplaçable suppose que le secteur puisse utiliser, demain et après demain, les ressources naturelles nécessaires à sa production : l'eau, les organismes contribuant aux cycles organiques, le sol.

Or ces ressources se raréfient ou se dégradent : l'eau devient plus rare sous l'effet des prélèvements et du changement climatique, les pollinisateurs naturels et autres auxiliaires de cultures connaissent une diminution de leurs effectifs, le sol s'appauvrit en matière organique et dans sa structure, les terres les plus arables sont massivement artificialisées....

Les effets conjugués des changements climatiques, de la croissance des besoins mondiaux tant alimentaires qu'énergétiques et du rencherissement des coûts de transport sont de nature à renforcer à terme les besoins de production agricole locale. Face à ces possibles évolutions internationales, il est donc primordial de préserver et perpétuer les espaces agricoles productifs et préparer les conditions d'un développement économique durable de l'activité agricole.

L'efficacité économique du modèle agricole suppose de répondre désormais à ces enjeux.

Chaque territoire de l'Hérault doit désormais développer dans son ScoT une stratégie de préservation des espaces agricoles, voire de transformation des typologies de cultures, afin de répondre aux défis communs, alimentaires, sociétaux, et climatiques.

## 5.3. LES OUTILS INSTITUTIONNELS MIS EN PLACE PAR LA LOI DE MODERNISATION ET LES OUTILS DE LA PLANIFICATION ET DE L'ACTION FONCIÈRE

### 5.3.1 - 3.1 – LES OUTILS INSTITUTIONNELS

#### **Références**

- *Articles L.141-3 à L.141-22 du code de l'urbanisme*
- *Article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime,*
- *Article L.4-1 du code forestier.*

La loi MAP met en place un **Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)** qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan doit être pris en compte dans les documents de planification et, en particulier, les documents d'urbanisme. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques sociaux et environnementaux.

Le PRAD de la région Languedoc-Roussillon rappelle les objectifs de consommation raisonnée de l'espace notamment au travers de sa fiche action n°11 « préserver les terres agricoles et les équipements publics existants ». Il indique les moyens mobilisables et fixe un certain nombre d'indicateurs d'évaluation.

Elle prévoit aussi dans chaque région un **Plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF)** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en oeuvre à court terme pour y remédier.

#### **► Les documents à consulter**

##### **Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Languedoc-Roussillon**

Il a été approuvé par arrêté signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012 et est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF LR au lien suivant :

<http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-Regional-de-l-Agriculture>

##### **Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) du Languedoc-Roussillon**

Il a été approuvé par arrêté N° 2012072-0004 signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012 et est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF LR au lien suivant :

<http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-Pluriannuel-Regional-de.1072>

**L'ONCEA** : Création d'un **observatoire national de la consommation des espaces agricoles**: surveiller les changements de destination des espaces, élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination (indicateurs).

**La CDPENAF** : Elle est consultée lors de l'élaboration ou la révision des procédures et des autorisations d'urbanisme et émet des avis simples en amont de la phase d'enquête publique quand celle-ci est prévue. Cette commission est également consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de cette consommation. Ce volet a peu été utilisé dans notre département et le sera à l'avenir.

#### Les auto-saisines de la CDPENAF / SCOT :

- ◆ Elle peut s'auto-saisir en demandant au maître d'ouvrage de SCOT d'être consulté sur l'élaboration ou la révision d'un SCOT au cours de son élaboration (art. L122-7 du CU) qu'il y ait ou non réduction des zones agricoles. La commission est libre de choisir à quelle étape de la procédure, elle demandera à être consultée. La consultation sera pertinente si elle est effectuée en amont du projet arrêté et donc avant que les principales orientations du SCOT en matière de consommation ou de protection des espaces agricoles aient été déterminées, étant entendu que la commission aura à s'exprimer sur le projet arrêté, dès lors que le projet prévoit une réduction des terres agricoles. Aucun délai n'est imposé pour rendre cet avis.
- ◆ Elle peut également s'auto-saisir en demandant au maire d'être consultée sur l'élaboration ou la révision de PLU que la commune soit ou non dans le périmètre d'un SCOT (art L123-9 du CU). Cette consultation intervient selon les termes de la loi, sur le projet de PLU arrêté, dans les conditions et délais prévus pour les personnes publiques associées : l'avis est donc réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLU.
- ◆ Elle émet également des avis conformes sur des demandes d'autorisation d'urbanisme (changement de destination).
- ◆ Depuis la loi LAAAF d'octobre 2014, elle porte les même avis simple sur la consommation des espaces naturels et forestiers au même titre que les espaces agricoles.

### **5.3.2 - LES OUTILS DE LA PLANIFICATION ET DE L'ACTION FONCIÈRE CONTRIBUANT À L'OBJECTIF DE PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES**

Leur niveau de mise en œuvre est communal ou inter-communal. Le SCOT a, là aussi, un rôle d'information, d'orientation et d'incitation pour les communes.

### 5.3.2.1. LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION POUR LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRI-URBAINS (PAEN)

#### **Références**

- *Loi relative au développement des territoires ruraux (Loi DTR n° 2005-157 du 23 février 2005)*
- *Décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006*
- *Articles L.113-15 à L.113-28 et R.113-19 à R.113-29 du code de l'urbanisme.*

1- Ils sont instaurés par le département avec l'accord de la ou les communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. Ils ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

2- Le périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différencié (ZAD).

3- Toute réduction de ce périmètre se réalise par décret.

4- Un programme d'action est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts ONF (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant): celui-ci précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

5- Dans le périmètre du PAEN, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption.

- ◆ en zone espace naturel sensible (ENS), la préemption se fait par exercice du droit de préemption ENS ;
- ◆ hors zone ENS, par mobilisation du droit de préemption Safer, à la demande et au nom du département, dans le cadre d'une convention département-Safer. La préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

#### **Notes**

- Les terrains acquis peuvent être revendus mais conservent juridiquement la caractéristique de ne pouvoir être urbanisés.
- Le PAEN constitue une amorce d'unification du droit de préemption sur les espaces agricoles et naturels (au sens des règles de l'urbanisme)
- Il donne aux collectivités un outil d'aménagement des espaces agricoles et naturels en périphérie des agglomérations, équivalent au droit de préemption urbain sur les espaces urbanisés.

Il implique deux niveaux de ces collectivités, le département et la commune.

Dans l'Hérault, le choix a été fait du département comme collectivité pivot, choix cohérent avec le fait que ce dernier est déjà responsable de la politique ENS.

**Les Zones Agricoles Protégées** : La LAAAF de 2014 incite à une mise en œuvre des ZAP au niveau des SCOT (niveau de programmation adéquat).

Les Zones Agricoles protégées sont issues de la loi d'orientation agricole n°1999-574 et des articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 du code rural.

Les ZAP créent des servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral, à la demande des communes.

Sont concernées les zones dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDCEA. En cas d'avis favorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Ces dispositions ne concernent pas le changement de mode d'occupation du sol si celui-ci relève d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou si le terrain est soumis à un document d'urbanisme.

La ZAP est un instrument de protection adapté quand les anticipations spéculatives ne se sont pas encore manifestées. C'est donc plutôt un instrument de prévention. Il n'est pas adapté dans les situations où les prix du foncier ne sont plus compatibles avec une activité agricole ou bien pour favoriser des opérations d'aménagement d'espaces agricoles délaissés.

### **5.3.2.2. LES AUTRES OUTILS DE L'ACTION FONCIÈRE**

**Les outils fiscaux d'initiative communale** : part de la Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties- Exonération de la taxe Foncière sur les propriétés bâties pour les zones Natura 2000 et les Associations Foncières Pastorales – Majoration de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**Les autres outils d'initiative communale** : Acquisition amiable – Droit de préemption Urbain – Zone d'Aménagement Différé – Expropriation – Baux ruraux (location des terres) – Observatoire foncier pour l'appui à la décision – Les Emplacements Réservés – Les Espaces Boisés Classés – Les Projets d'intérêt généraux.

Ces outils vont de la définition du projet (PLU, PIG, ZAC,...) à la préservation foncière (ZAP et PAEN) en passant par la réserve , l'acquisition, l'intervention et l'observation.

Parallèlement à ces outils il faut également indiquer l'importance du rôle des opérateurs fonciers que sont la SAFER, l'EPF LR et le Conservatoire du Littoral. A noter que la SAFER dispose d'un droit de préemption sur les espaces agricoles et d'outils spécifiques pour la gestion temporaire d'espace agricole en devenir (mutation, attente, recherche d'acheteurs,...): les « Convention de mise à disposition ».

## 5.4. 4. LES ESPACES FORESTIERS

### ***Références***

- *Articles L.134-15, L.211-1, L.214-13, L.311-3, L.341-5 et L.341-13 du Code forestier*
- *Article L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme.*

### 5.4.1 - RÉGLEMENTATION LIÉE AU RÉGIME FORESTIER

**Régime forestier** : Ensemble des règles spéciales d'ordre public, dérogeant au droit commun, destinées à favoriser la conservation et la mise en valeur des bois et forêts ou assimilés de statut public, tant dans l'intérêt supérieur de la nation qu'en celui immédiat et futur des collectivités; régi par le Code Forestier.

Les espaces boisés jouent un certain nombre de rôles utilitaires qui pourraient conduire l'administration à refuser aux propriétaires l'autorisation de les défricher, en vertu de l'article L.311-3 du code forestier :

- maintien des terres sur les pentes et lutte contre l'érosion
- équilibre biologique de la région
- bien-être de la population (intérêts des massifs boisés pour le fractionnement des espaces urbanisés, pour leur intérêt paysager, pour les loisirs).

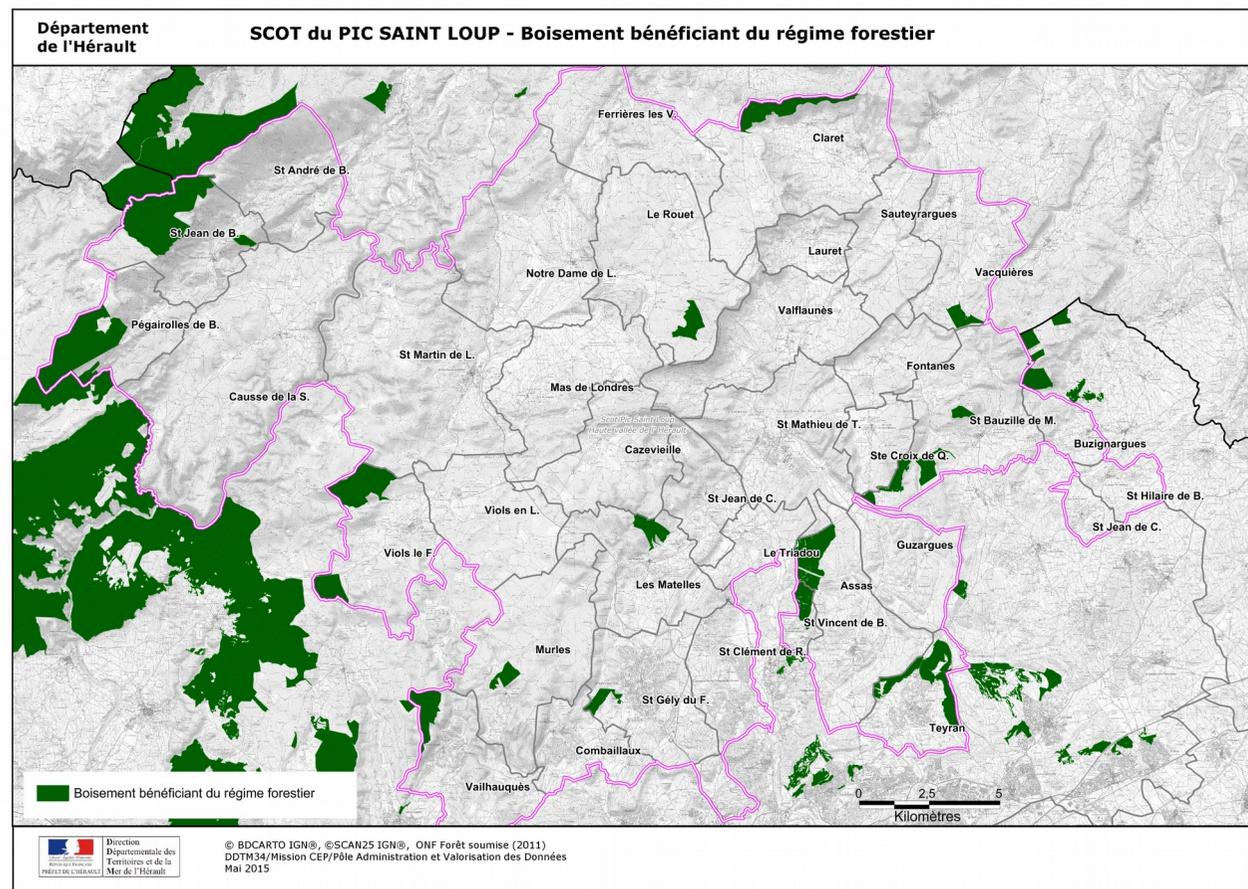
Alors que la déprise agricole a provoqué, en général, un fort accroissement du taux de boisement, le phénomène a été contrecarré par les importants défrichements liés à l'urbanisation des communes.

### **APPLICATION LOCALE**

Il existe sur le territoire du SCoT plusieurs forêts communales et domaniales bénéficiant du régime forestier. Concernant le projet de SCoT, je vous serai reconnaissant de prendre contact avec Monsieur Jean METGE (Tél : 06.72.86.68.04), Technicien chef d'Unité Territoriale de l'ONF chargé de la gestion des forêts relevant du régime forestier de ce territoire, pour participation aux différentes réunions.

La carte des boisements bénéficiant du régime forestier montre les terrains des collectivités susceptibles d'exploitation régulière et gérés par l'ONF. Ces terrains doivent être protégés par la trame EBC, article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, de même que les terrains identifiés comme « espace naturel sensible » ou les boisements présentant un intérêt du point de vue paysager, économique, environnemental ou social.

Le classement EBC n'interdit pas la gestion mais le changement de destination des sols. Un simple classement en zone naturelle ne protège pas ces terrains qui pourraient être défrichés.

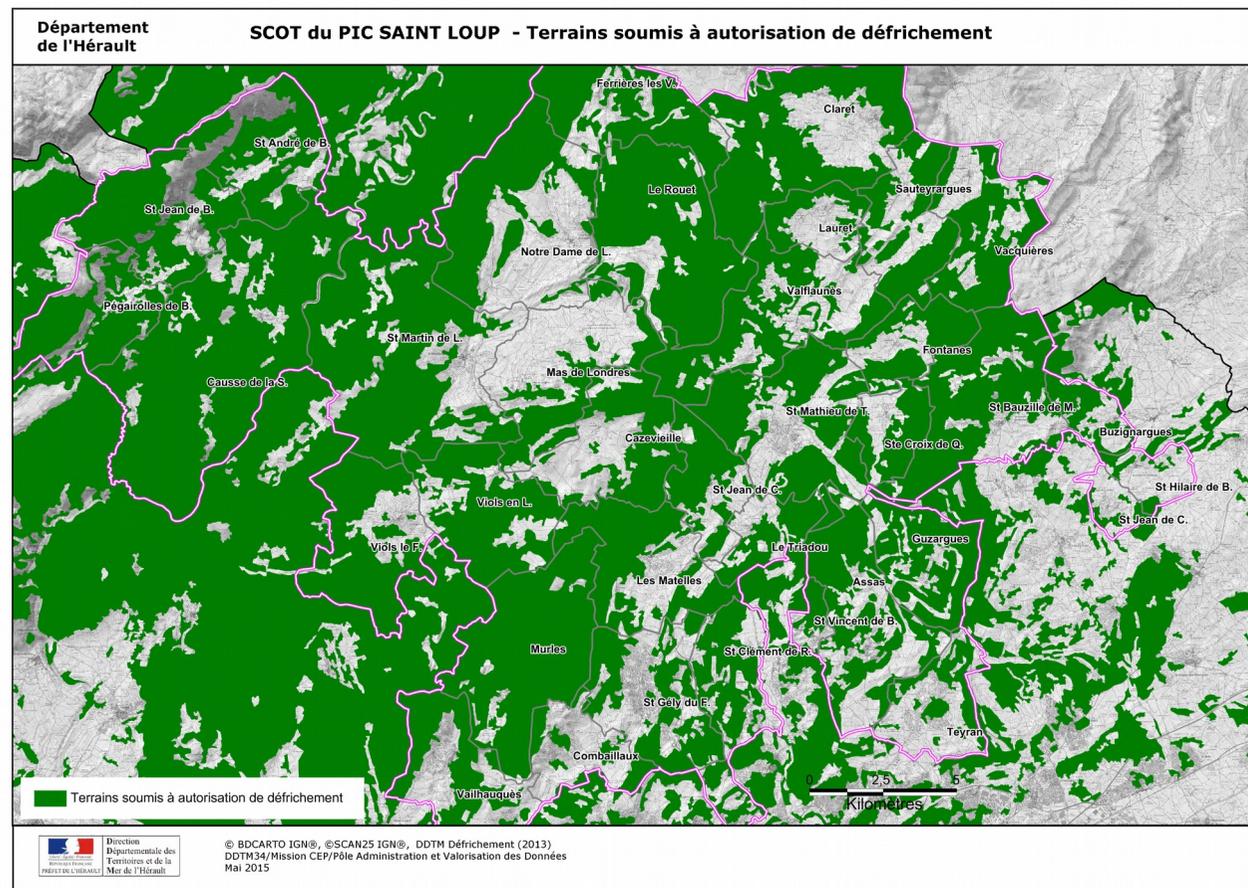


## 5.4.2 - RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DÉFRICHEMENT

**Pour les boisements de 4 hectares et plus : obligation de faire une demande d'autorisation de défrichement**

- Code Forestier – article L.341-13 : "*Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation*"
- Code Forestier – article L.214-13 : "*Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, même le premier m<sup>2</sup>, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat*".

**La carte des terrains soumis à l'autorisation de défrichement, ci-dessous, situe les terrains soumis à cette réglementation.**



L'autorisation de défrichement pourra être délivrée ou refusée sur des critères précis énumérés à l'article L.341-5 du Code Forestier.

### ► Documentation à consulter

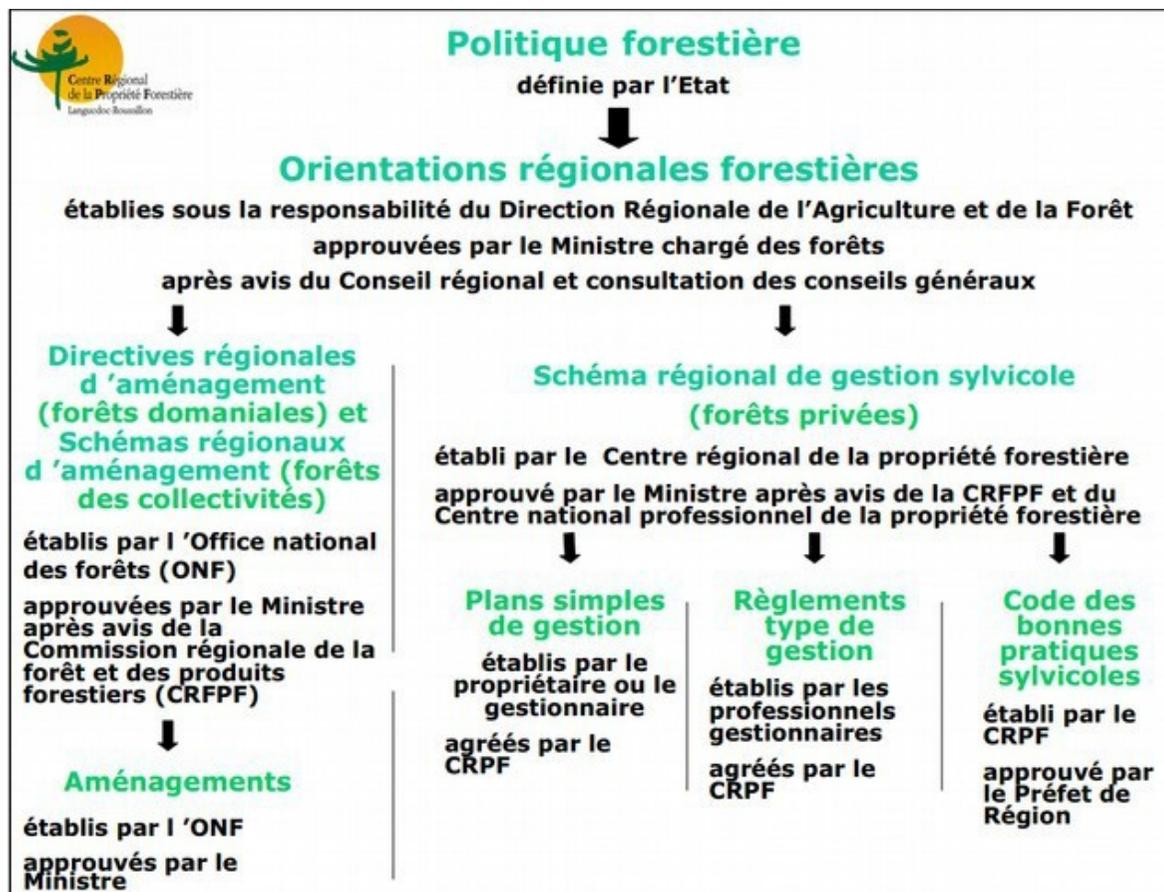
La réglementation liée au domaine de la forêt est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Hérault  
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret>

### 5.4.3 - LES DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE GESTION DURABLE DES FORÊTS PRIVÉES EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

La politique forestière définie par l'Etat français est déclinée régionalement dans les orientations régionales forestières (ORF) établies sous la responsabilité de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF). Ce document donne des orientations générales concernant aussi bien les forêts publiques que les forêts privées, et la filière amont (forêt) que la filière aval (exploitation et transformation du bois).

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) a pour rôle d'orienter la gestion des forêts privées dans le cadre de la politique forestière définie par l'Etat.

Le graphique ci-dessous présente les différents documents issus de la politique nationale.



En Languedoc-Roussillon, ces deux documents d'orientation et de gestion durable des forêts privées ont été approuvés :

- Orientations régionales forestières du Languedoc Roussillon, 1998, tomes 1, 2 et 3.
- Schéma Régional de Gestion Sylvicole, 2001, tomes 1 et 2.

Le SRGS se décline en 27 documents pour chacune des 27 régions naturelles forestières en Languedoc Roussillon. Chaque fascicule présente les forêts de cette petite région, donnant des informations sur le milieu naturel, l'environnement économique, les espaces protégés et la gestion forestière préconisée dans ces espaces. Enfin, il donne des objectifs de gestion et les interventions à pratiquer pour parvenir à ces objectifs.

Le SRGS est téléchargeable sur le site internet du CRPF à l'adresse : <http://www.crpf-lr.com/>